



ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS
ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS 2017 – OTTAWA, ON
RÉSOLUTIONS FINALES

#	Titre
63	Engagement fédéral à l'égard de la transformation de la santé
64	Accroître le financement du mieux-être mental en fonction des traumatismes subis pour les collectivités des Premières Nations
65	Nouvelle approche de financement provisoire de l'éducation des Premières Nations
66	Rapport conjoint APN-Canada sur les relations financières
67	Soutien aux peuples autochtones de l'Équateur
68	Prise en charge immédiate de la Naloxone par les SSNA
69	Étudier l'établissement d'une assise législative pour la santé des Premières Nations
70	Soutien au projet sur les génomes silencieux
71	Appuyer l'alphabétisation précoce grâce à la Bibliothèque de l'imagination de Dolly Parton
72	Tables et groupes de travail régionaux sur les relations financières
73	Examens environnementaux et réglementaires
74	Modifications à la législation régissant les pêches et les dix principes régissant la relation du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones
75	Journée nationale des droits de pêche des Premières Nations
76	Mise sur pied d'un Secrétariat national à la négociation et à la mise en œuvre des arrêts de la Cour suprême concernant les pêches
77	Soutien à la poursuite de l'élaboration conjointe de la Loi sur les langues autochtones
78	Appui à la prolongation de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées
79	Aires protégées et conservées par les Autochtones
80	Soutien à l'examen de la Politique sur le fonctionnement et l'entretien du Canada
81	Confirmer les engagements pris envers les anciens combattants des Premières Nations
82	Soutien à l'inclusion de la crosse en tant que discipline sportive aux Jeux d'été du Canada
83	Soutien au Cadre national d'apprentissage et de garde des jeunes enfants
84	Soutien à la recherche en vue de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
85	Soutien de l'APN au recours collectif de l'Alberta concernant la rafle de années soixante
86	Appui à Indigenous Watchdog
87	Soutien au Cadre national de réforme des politiques sur le logement et les infrastructures
88	Processus de mobilisation pour une loi sur la salubrité de l'eau potable dirigé par les Premières Nations
89	Soutien à la création d'un bureau de commissaire autochtone aux incendies
90	Soutien au Groupe de travail sur le cannabis
91	Soutien à un processus de règlement des revendications particulières entièrement indépendant
92	Soutien au Plan de l'Ourson Spirit pour mettre fin aux inégalités dans tous les services publics financés par le gouvernement fédéral qui sont destinés aux enfants, jeunes et familles de Premières Nations
93	Reconnaissance juridique du bassin hydrographique de Kichizibi (rivière des Outaouais)
94	Soutien à l'inclusion immédiate des Premières Nations dans l'élaboration d'ententes sur la gestion des urgences
95	Surveillance et Politique de la gestion des manquements d'AANC
96	Appuyer les Six Nations de la rivière Grand pour qu'elles accueillent les Jeux autochtones de l'Amérique du Nord (JAAN) de 2020
97	Appui au projet de loi C-262, Loi visant à assurer l'harmonie des lois fédérales avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

#	Titre
98	Loi distincte sur l'accessibilité des Premières Nations
99	Reconnaissance des Dakota Oyate
100	Comité des Chefs sur les revendications – Changement de nom et clarification du mandat
101	Soutien à la participation des Premières Nations à l'action internationale en faveur du climat
102	Appeler le gouvernement du Canada à retirer le projet de loi C-58
103	Régimes de tarification du carbone
104	Établir un Comité consultatif des Premières Nations en vertu de l'article 6 de la Loi sur le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement
105	Couverture des fournitures médicales pour les premiers intervenants des Premières Nations par l'intermédiaire du ministère des Services aux Autochtones Canada
106	Soutien au rapatriement international d'objets sacrés
107	Appui à la résolution de l'Association des Chefs de police des Premières Nations demandant que les services de police des Premières Nations soient intégrés en tant que services essentiels.
108	Services de gestion de cas pour les bénéficiaires de l'aide au revenu
109	Soutien aux protections environnementales des Premières Nations
110	Soutien au report de la légalisation du cannabis

TITRE: Engagement fédéral à l'égard de la transformation de la santé

OBJET: Santé

PROPOSEUR(E): Melvin Hardy, Chef, Première Nation de Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek, Ontario

COPROPOSEUR(E): Dean Sayers, Chef, Première Nation de Batchewana, Ontario

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B.** Dans l'Appel à l'action n° 18, la Commission de vérité et réconciliation demande au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux gouvernements autochtones de reconnaître que la situation actuelle sur le plan de la santé des Premières Nations au Canada est le résultat direct des politiques des précédents gouvernements canadiens, y compris ce qui concerne les pensionnats, et de reconnaître et de mettre en application les droits des Premières Nations en matière de soins de santé tels qu'ils sont prévus par le droit international et le droit constitutionnel, de même que par les traités.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- C. Il existe des obligations issues de traités de fournir des soins de santé adéquats et équitables aux communautés des Premières Nations qui n'ont toujours pas été honorées par la Couronne. La relation de nation à nation et issue de traités exige que ces obligations en souffrance soient honorées.
- D. La Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits (DGSPNI) est transférée dans le nouveau ministère des Services aux Autochtones, un transfert qui nécessite un vaste dialogue avec les détenteurs de droits des Premières Nations.
- E. Selon la lettre de mandat du premier ministre, la ministre Philpott est chargée d'innover la DGSPNI en privilégiant des modèles de santé et mieux-être holistiques centrés sur les malades et le mieux-être des communautés par l'intermédiaire de mécanismes qui confient un contrôle et une compétence aux Premières Nations.
- F. Ces importantes innovations concernant le fonctionnement de la DGSPNI doivent être orientées par les Premières Nations dans le cadre d'un dialogue avec les détenteurs de droits et de traités des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Appellent la ministre des Services aux Autochtones à faire participer pleinement et concrètement les Premières Nations à l'innovation du système, des programmes et des services de santé dans l'intérêt des Premières Nations.
2. Appellent la ministre des Services aux Autochtones à travailler avec l'Assemblée des Premières Nations (APN) à l'élaboration d'un cadre de mobilisation, en utilisant comme guide le Plan de transformation de la santé, afin de recueillir efficacement et concrètement l'avis des communautés et des régions quant à la façon dont la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits pourrait satisfaire les priorités et besoins des Premières Nations.
3. Enjoignent à l'APN de rendre des comptes aux Chefs tous les trimestres.
4. Demandent à la ministre des Services aux Autochtones d'instaurer un dialogue direct avec les Premières Nations signataires d'un traité pour faire respecter leur droit à la santé préconisé par celui-ci.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

TITRE: **Accroître le financement du mieux-être mental en fonction des traumatismes subis pour les collectivités des Premières Nations**

OBJET: Santé, mieux-être mental, justice sociale

PROPOSEUR(E): Calvin Sanderson, Chef, Bande de la Nation crie de Chakastapaysin, Sask.

COPROPOSEUR(E): Christian Sinclair, Chef, Nation crie d'Opaskwayak, Man.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
- ii. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- B.** En vertu des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada :
- i. Appel à l'action n° 18 : Nous demandons au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux gouvernements autochtones de reconnaître que la situation actuelle sur le plan de la santé des Autochtones au Canada est le résultat direct des politiques des précédents gouvernements canadiens, y compris en ce qui touche les pensionnats, et de reconnaître et de mettre en application les droits des Autochtones en matière de soins de santé tels qu'ils sont prévus par le droit international et le droit constitutionnel, de même que par les traités.
 - ii. Appel à l'action n° 66 : Nous demandons au gouvernement fédéral d'établir un financement pluriannuel destiné aux organisations communautaires œuvrant auprès des jeunes pour leur permettre d'offrir des programmes sur la réconciliation, et de mettre en place un réseau national de mise en commun de renseignements et de pratiques exemplaires.
- C.** Partout au Canada, les collectivités des Premières Nations déclarent l'état d'urgence en ce qui a trait à la santé mentale et aux toxicomanies, notamment en ce qui concerne la dernière épidémie liée à la consommation d'opioïdes.
- D.** Il existe des écarts importants entre les programmes et les services fédéraux, provinciaux, territoriaux et communautaires pour assurer le mieux-être mental. De nombreux services provinciaux et territoriaux sont inaccessibles aux personnes vivant dans les réserves en raison de l'éloignement ou d'autres obstacles systémiques. Ces obstacles ont créé des lacunes dans le continuum des services de mieux-être mental et empêchent la prestation et la continuité des soins.
- E.** Le financement du mieux-être mental des Premières Nations est limité dans le temps et cloisonné au sein des ministères fédéraux, provinciaux ou territoriaux, ce qui empêche l'élaboration de stratégies globales visant à assurer le mieux-être mental pour tous les déterminants de la santé.
- F.** L'accès limité aux services, combiné à des besoins élevés dans les collectivités du Nord, éloignées et rurales, n'est pas suffisamment reconnu dans le financement actuel octroyé pour appuyer les services de santé mentale.
- G.** Les populations ayant des besoins particuliers et distincts (c.-à-d. les survivants des pensionnats indiens, les hommes et les garçons, les jeunes, les personnes en transition ou éloignées de la réserve, les personnes ayant des problèmes concomitants de santé mentale et de toxicomanie) doivent avoir accès aux services essentiels tout au long de leur vie.
- H.** L'autodétermination de la gouvernance des programmes de santé et d'autres formes de renforcement des capacités et du contrôle communautaires est un élément clé d'une communauté en santé.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent au Chef national de demander aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et à leurs partenaires d'accroître le financement en vue de former et d'établir des équipes communautaires locales de mieux-être mental à la suite de traumatismes ainsi que de fournir, le cas échéant, l'accès à des programmes et services extérieurs pour les hommes et les garçons, leurs familles et leurs aides-soignants, afin de :
 - a. Appuyer l'utilisation par les communautés d'un financement du mieux-être mental à la suite de traumatismes d'une manière plus holistique, reposant sur un continuum essentiel de services qui reconnaît les répercussions des déterminants sociaux de la santé sur le mieux-être mental pour les hommes et les garçons, leurs familles ou leurs aides-soignants.
 - b. Appuyer le passage d'une programmation fragmentée et cloisonnée à un système complet fondé sur un continuum de soins adaptés aux traumatismes tout au long de la vie.
 - c. Appuyer le contrôle des services par les Premières Nations et l'autodétermination des collectivités afin qu'elles conçoivent, offrent et évaluent leurs propres programmes de mieux-être mental adaptés à leur culture, sécuritaires sur le plan culturel et adaptés aux traumatismes, qui répondent à leurs besoins les plus pressants.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de plaider en faveur d'une hausse du financement pour améliorer le mieux-être mental des hommes et des garçons, de leurs familles ou de leurs aides-soignants, au moyen d'un continuum de soins tout au long de la vie, en utilisant le cadre du continuum de mieux-être mental des Premières Nations comme référence, afin de s'assurer que les collectivités des Premières Nations ont accès à des ressources adaptées aux traumatismes pour élaborer ou élargir des initiatives de promotion de la vie, de la santé et du mieux-être.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

TITRE: Nouvelle approche de financement provisoire de l'éducation des Premières Nations

OBJET: Éducation

PROPOSEUR(E): Stanley Grier, Chef, nation Piikani, Alb.

COPROPOSEUR(E): Tyrone McNeil, mandataire, Première Nation de Kwaw Kwaw Apilt, C.-B.

DÉCISION: Adoptée; 15 objections; 7 abstentions

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 14(1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
 - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - iii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- B.** Les Premières Nations possèdent des droits inhérents et issus de traités en matière d'éducation et le gouvernement du Canada doit maintenir et respecter l'autorité inhérente des Premières Nations d'exercer un contrôle sur l'apprentissage continu.
- C.** L'éducation est un droit humain fondamental. Pour les Premières Nations, ce droit provient d'un cadre unique de droits inhérents propres aux peuples autochtones, qui sont protégés par la Constitution en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et qui sont appuyés par des mécanismes et des instruments internationaux, y compris la Déclaration des Nations Unies.
- D.** En 1972, les Premières Nations du Canada ont souscrit à la politique de la *maîtrise indienne de l'éducation indienne*, qui préconisait une approche éducative fondée sur le contrôle parental et local. En 2010, par la voie de la résolution n° 12/2010 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), les Premières Nations ont approuvé la version actualisée du document de l'APN intitulé « Contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations » en tant qu'affirmation essentielle de politique en regard de l'éducation des Premières Nations.
- E.** Dans ses lettres de mandat à l'intention de tous les ministres du Cabinet, le premier ministre Trudeau s'est exprimé comme suit : « Aucune relation n'est plus importante pour moi et pour le Canada que la relation avec les peuples autochtones. Il est temps de renouveler la relation de Nation à Nation avec les peuples autochtones pour qu'elle soit fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la collaboration et le partenariat. »
- F.** La ministre des Services aux Autochtones a pour mandat « d'assurer la réalisation des investissements importants qui ont été annoncés relativement aux services aux Autochtones dans les budgets de 2016 et de 2017. Ces investissements concernent entre autres la construction et la rénovation de logements, et des services d'éducation de qualité offerts aux enfants des Premières Nations qui vivent dans des réserves. »
- G.** Le gouvernement du Canada s'est engagé à consacrer 2,6 milliards de dollars à l'éducation élémentaire et secondaire des Premières Nations dans le budget de 2016, ce que les Premières Nations considèrent comme une première étape pour combler le déficit historique de financement entre l'éducation des Premières Nations et du reste du Canada.
- H.** Les programmes d'éducation actuels d'Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) sont fondés sur une approche de financement désuète élaborée il y a plus de trente ans, avec un financement supplémentaire ajouté en ayant principalement recours à des programmes fondés sur des propositions qui n'assurent aucun financement prévisible ou soutenu aux Premières Nations. Cette approche a donné lieu à un sous-financement chronique pour l'ensemble de l'éducation élémentaire et secondaire des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- I. Conformément à la résolution n° 16/2016 de l'APN, *Processus honorable d'élaboration de recommandations pour appuyer une réforme de l'éducation des Premières Nations*, l'APN et le Comité des Chefs sur l'éducation (CCED) ont établi un « Mandat (v17) » pour amorcer des discussions en vue de l'élaboration de nouveaux mécanismes de financement pour l'éducation élémentaire et secondaire des Premières Nations. Cette démarche a donné lieu à la mise sur pied d'équipes de travail représentatives à l'échelle nationale, qui ont tenu des discussions et formulé des recommandations en regard des principales priorités, notamment la réforme du financement de l'éducation.
- J. À la reprise des débats parlementaires au début de 2018, la ministre des Services aux autochtones soumettra un mémoire au Cabinet (MC) à propos de l'éducation des Premières Nations. La démarche décrite dans le « Mandat (v17) » entre AANC, l'APN et le CCED a eu pour but de tenter d'encadrer l'élaboration conjointe d'une proposition de politique visant à mettre en œuvre une nouvelle approche pour le financement de l'éducation élémentaire et secondaire des Premières Nations ("Proposition de politique (v15)"), qui orienterait et serait prise en compte dans le nouveau MC.
- K. Le CCED a désigné une « équipe de rédaction » pour participer à l'élaboration conjointe d'un MC sur le financement de l'éducation secondaire élémentaire, qui serait ensuite soumis au CCED, au Comité exécutif de l'APN et, en dernier lieu, aux Chefs-en-assemblée.
- L. Cette nouvelle approche de financement pour l'éducation des Premières Nations n'est pas une loi fédérale, mais un changement dans les politiques et les programmes actuels d'AANC en ce qui concerne l'éducation.
- M. Le processus fédéral exige que les MC comprennent trois options à proposer au Cabinet, mais le CCED a avisé le Canada qu'une seule option, celle des Premières Nations, serait proposée. Cette option proposée par les Premières Nations est exposée dans l'ébauche finale de la proposition de politique (v15).
- N. Dans l'ensemble, la version des Premières Nations de l'ébauche de la proposition de politique (v15) propose pour l'éducation élémentaire et secondaire des Premières Nations une nouvelle approche de financement qui :
- i. Soutiendra les Premières Nations, par l'entremise de tables régionales financées, en vue de négocier et conclure des « ententes régionales sur l'éducation des Premières Nations » qui comprendront leur propre modèle de financement de l'éducation afin de répondre aux besoins particuliers des élèves, des communautés et des écoles des Premières Nations (à compter de 2018-2019). (Nota : Les Premières Nations détermineront ce qui constitue une « région » aux fins de leur entente sur l'éducation des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- ii. Permettra de concrétiser les engagements de financement restants (environ 665 millions de dollars) au titre de la « Transformation de l'éducation des Premières Nations » dans le budget de 2016 (actuellement limités à la mise sur pied de conseils scolaires des Premières Nations) et de les combiner avec l'ensemble des engagements fédéraux afin de répartir équitablement le financement de l'éducation entre les Premières Nations de tout le Canada.
 - iii. Fournira un financement de base directement aux gouvernements, aux organismes d'éducation et aux écoles des Premières Nations, pour garantir le contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations.
 - iv. Remplacera les politiques et les programmes désuets de financement de l'éducation d'AANC par des approches et des modèles de financement régionaux qui assureront un financement prévisible et soutenu (à compter de 2019-2020).
 - v. Donnera lieu à des augmentations considérables de financement pour les communautés des Premières Nations et comprendra une protection financière pour faire en sorte qu'aucune Première Nation ne soit confrontée à une réduction de financement au moyen cette nouvelle approche.
 - vi. Évaluera le besoin d'une demande de budget accru dans le cadre du budget fédéral de 2019, qui déterminera le financement nécessaire (en sus et au-delà des 2,6 milliards de dollars annoncés dans le budget fédéral de 2016) pour permettre aux Premières Nations de conclure des « ententes régionales sur l'éducation des Premières Nations » répondant aux besoins de leurs apprenants.
- O. L'ébauche de la Proposition de politique (v15) sur le financement de l'éducation des Premières Nations est soumise aux Chefs-en-assemblée de l'APN en assemblée à de fins d'examen et d'orientation dans le cadre de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de décembre 2017.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

1. Réaffirment les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations en matière d'éducation.
2. Réaffirment que chaque Première Nation garde la compétence sur l'éducation des siens.
3. Réaffirment que le Canada ne déléguera pas ses obligations fiduciaires envers les Premières Nations en ce qui concerne l'éducation de celles-ci aux gouvernements provinciaux ou territoriaux ni à aucune autre tierce partie.
4. Appuient des changements de politiques ou de programmes en matière d'éducation des Premières Nations qui :

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- a. Respectent les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations en matière d'éducation, promeuvent et font progresser le contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations, et sont conformes à l'obligation morale et légale du Canada envers les Premières Nations et la maintiennent.
 - b. N'imposent pas de critères ou d'exigences aux Premières Nations en ce qui a trait à la mise en place de conseils scolaires de type provincial.
 - c. Donnent la possibilité à chaque Première Nation d'accepter ou de refuser toute nouvelle politique ou tout nouveau programme.
 - d. Débloquent les investissements de fin d'année prévus au budget de 2016 pour que le financement puisse être accessible immédiatement.
 - e. Veillent à ce que le Canada travaille en totale collaboration avec les Premières Nations pour élaborer conjointement les modalités des programmes et des services d'Affaires autochtones et du Nord Canada ainsi que des lignes directrices pour la concrétisation du contrôle des Premières Nations sur leurs systèmes d'éducation.
5. Établissent une nouvelle approche de financement de l'éducation des Premières Nations en vertu de laquelle :
- a. Est adoptée une approche graduelle qui, au départ, répartit les investissements prévus au budget de 2016 au moyen d'une méthode de financement provisoire jusqu'à ce que les Premières Nations signent leur propre accord régional en matière d'éducation. Le financement provisoire est toutefois considéré comme inadéquat et les Premières Nations détermineront le financement nécessaire pour soutenir leurs élèves, leurs écoles, leurs communautés et leurs organisations éducatives.
 - b. Le gouvernement du Canada doit travailler directement avec les Premières Nations pour s'assurer que les ententes régionales de financement de l'éducation (lorsqu'elles seront mises en œuvre en 2019-2020) soient élaborées conjointement et acceptées par les Premières Nations et assurent le financement total pour répondre aux besoins et aux réalités des apprenants, des écoles, des communautés et des organisations éducatives des Premières Nations.
 - c. Chaque Première Nation est soutenue afin de promouvoir et mettre en œuvre sa vision du contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations par l'entremise d'un financement prévisible et soutenu reposant sur les besoins.
 - d. Aucun pouvoir n'est accordé aux provinces et territoires en ce qui concerne l'éducation des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

6. Appuient le modèle recommandé par les Premières Nations en vue d'une nouvelle approche de financement de l'éducation élémentaire et secondaire des Premières Nations, telle qu'exposée dans la Proposition de politique (v15) qui sera soumise par la voie d'un mémoire au Cabinet (MC) par la ministre des Services aux Autochtones.
7. Le processus du MC doit refléter le fait que seuls les peuples visés par les Traités parlent au nom des Traités, et le Canada doit rencontrer directement les Premières Nations signataires de Traités.
8. Le libellé des droits inhérents et issus de Traités doit être intégré dans le MC.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

TITRE: Rapport conjoint APN-Canada sur les relations financières

OBJET: Relations financières

PROPOSEUR(E): David Jimmie, Chef, Première Nation Squiala, Colombie-Britannique

COPROPOSEUR(E): Grand Chef Abram Benedict, Conseil Mohawk d'Akwesasne, Québec

DÉCISION: Adoptée; 1 objection

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
- B.** À l'Assemblée extraordinaire des Chefs tenue en décembre 2015, le premier ministre Trudeau a déclaré aux Chefs en assemblée : « Le moment est venu de nouer une nouvelle relation budgétaire avec les Premières Nations, pour donner à vos communautés un financement suffisant, prévisible et soutenu. C'est une promesse que nous avons faite et que nous tiendrons. »
- C.** En juillet 2016, le Chef national de l'Assemblée des Premières Nations (APN) et la ministre des Affaires autochtones et du Nord (AANC) ont signé un protocole d'entente concernant l'élaboration d'une nouvelle relation financière.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- D. Les parties ont entrepris un examen détaillé de la relation financière existante en organisant notamment des séances régionales de dialogue avec les représentants des Premières Nations dans tout le pays pour examiner des solutions possibles et en discuter en vue de la présentation de recommandations d'une nouvelle relation financière.
- E. Les représentants des Premières Nations qui ont participé à ces séances régionales ont demandé que le dialogue se poursuive pendant que se ferait le travail d'élaboration d'une nouvelle relation financière dans le respect des droits ancestraux et issus de traités ainsi que du titre et de la compétence autochtones.
- F. Conformément aux dispositions du protocole d'entente, l'APN et AANC ont rédigé un rapport qui présente des propositions, des solutions et des recommandations produites conjointement.
- G. Ce rapport a été déposé pour examen à la présente Assemblée extraordinaire des Chefs.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Accusent réception du rapport conjoint intitulé *Une nouvelle approche : Élaboration conjointe d'une nouvelle relation financière entre le Canada et les Premières Nations*.
2. Demandent au gouvernement du Canada de financer le travail d'élaboration d'une nouvelle relation financière, notamment en augmentant les discussions avec chaque Première Nation ainsi qu'à l'échelle des groupes visés par des traités, des conseils tribaux et des régions afin de renforcer les discussions à l'échelle nationale et d'utiliser le travail effectué et les connaissances acquises par les régions.
3. Demandent au gouvernement du Canada de mettre en œuvre les principales mesures recommandées dans le rapport conjoint.
4. Demandent au gouvernement du Canada de coordonner toutes les discussions sur les relations financières afin d'en assurer la clarté et la transparence.
5. Demandent au premier ministre de tenir sa promesse personnelle de fournir « un financement suffisant, prévisible et soutenu ».
6. Demandent au Comité des Chefs sur les relations financières de présenter un rapport trimestriel aux Chefs.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

TITRE: **Soutien aux peuples autochtones de l'Équateur**

OBJET: Droits issus des traités, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, lieux sacrés, environnement

PROPOSEUR(E): Edward John, Grand Chef, mandataire, nation de Tl'azt'en, Martin, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Nathan Matthew, Chef, Première Nation de Simpcw (North Thompson), C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 26(3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
- ii. Article 29(2) : Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- iii. Article 32(1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
- iv. Article 32(2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- B.** Depuis plus de 20 ans, les tribus de la région du lac Agrio en Équateur se battent contre Chevron pour les dommages environnementaux et sociaux causés par des centaines de fosses à déchets abandonnées et non couvertes, ainsi que par le déversement de milliards de litres de déchets pétroliers dans les cours d'eau locaux. Les plaignants représentent plus de 30 000 Autochtones et Métis vivant dans la région. Ces derniers ont obtenu une décision de justice à l'encontre Chevron qui confirmait qu'une vaste étendue de l'Amazonie avait été empoisonnée par des hydrocarbures et des déchets toxiques.
- C.** Chevron a été condamné à payer 9,5 milliards de dollars de jugement et 9,5 milliards de dollars de dommages-intérêts punitifs pour les dommages causés à l'environnement par la production de pétrole brut dans la région. La Cour suprême de l'Équateur a confirmé à l'unanimité le jugement mais elle a annulé les dommages-intérêts punitifs. Chevron a refusé de payer le jugement et a menacé les groupes autochtones et les Métis d'intenter un « procès à vie » s'ils persistaient dans leur plainte.
- D.** Les peuples autochtones de l'Équateur se sont tournés vers le système judiciaire canadien pour demander au Canada d'ordonner à Chevron de payer les 9,5 milliards de dollars de dommages – qui, après les intérêts courus, s'élèvent maintenant à 12 milliards de dollars - avec ses actifs détenus au Canada.
- E.** Au cours de la dernière année, les peuples autochtones équatoriens ont rencontré des dirigeants autochtones canadiens afin d'obtenir leur appui et de leur montrer les ravages environnementaux en Équateur qui ont été causés par les pratiques de production inférieures aux normes et irresponsables de Chevron.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

- 1.** Appuient sans réserve les peuples autochtones de l'Équateur en signant un protocole de coopération qui vise à s'attaquer aux enjeux d'intérêt commun en ce qui concerne la protection de l'environnement, la protection des droits ancestraux et issus de traités et la responsabilité sociale et humaine des entreprises.
- 2.** Demandent au gouvernement du Canada de déposer un projet de loi pour permettre aux peuples autochtones d'autres pays de faire exécuter rapidement au Canada les décisions et les ordonnances d'indemnisation rendues par des tribunaux étrangers contre les entreprises ayant des activités au Canada.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

TITRE: **Prise en charge immédiate de la Naloxone par les SSNA**

OBJET: Santé

PROPOSEUR(E): Elaine Johnston, Chef, Première Nation de Serpent River, Ont.

COPROPOSEUR(E): Betsy Kennedy, Chef, Première Nation de War Lake, Man.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- B.** L'Appel à l'action n° 18 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada demande au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux gouvernements autochtones de reconnaître que la situation actuelle sur le plan de la santé des Autochtones au Canada est le résultat direct des politiques des précédents gouvernements canadiens, y compris en ce qui touche les pensionnats, et de reconnaître et de mettre en application les droits des Autochtones en matière de soins de santé tels qu'ils sont prévus par le droit international et le droit constitutionnel, de même que par les traités.
- C.** Une crise des opioïdes sévit actuellement partout au Canada et touche de façon disproportionnée les populations des Premières Nations. Certaines collectivités des Premières Nations ont signalé que de 43 à 85 p. 100 des membres de leur collectivité souffrent de dépendance aux opioïdes.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- D. Pour lutter contre la crise des opioïdes, la ministre Philpott a mis en œuvre une ordonnance provisoire pour les vaporisateurs nasaux de Naloxone, l'antidote salvateur qui permet d'inverser les effets d'une surdose. Cette ordonnance a permis l'importation et la vente d'un produit américain, puisque le vaporisateur nasal de Naloxone n'avait pas encore été soumis au processus réglementaire canadien.
- E. La période d'un an de l'ordonnance provisoire a pris fin le 5 juillet 2017 et, par conséquent, les Premières Nations n'ont plus accès aux vaporisateurs nasaux de Naloxone sous le régime des Services de santé non assurés (SSNA).
- F. Une version canadienne du vaporisateur nasal de Naloxone a été approuvée pour la vente au Canada. Toutefois, le vaporisateur n'est pas couvert par le Programme des SSNA puisque Santé Canada négocie actuellement l'établissement de son prix avec l'entreprise pharmaceutique qui le produit.
- G. La crise des opioïdes persiste et le manque d'accès aux vaporisateurs nasaux de Naloxone met en danger la vie des membres des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent au ministre des Services aux Autochtones et du Programme des Services de santé non assurés de couvrir entièrement le coût des vaporisateurs nasaux de Naloxone à titre de médicament couvert sans restriction pour toutes les Premières Nations, dans le cadre des négociations qu'il mène pour établir le prix des vaporisateurs.
2. Appellent la ministre des Services aux Autochtones à conférer à chaque région le mandat de s'assurer qu'une formation adéquate sur l'utilisation de Naloxone par injection et/ou vaporisateur nasal est offerte, à la demande des Premières Nations, dans les infirmeries, les centres de santé communautaires et aux fournisseurs de soins de santé.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

TITRE: Étudier l'établissement d'une assise législative pour la santé des Premières Nations

OBJET: Santé

PROPOSEUR(E): Stan Beardy, Chef, Première Nation de Muskrat Dam, Ont.

COPROPOSEUR(E): Irvin Bull, Chef, Nation crie de Maskwacis, Alb.

DÉCISION: Adoptée; 3 Abstentions

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- B. L'Appel à l'action #18 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada demande au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux gouvernements autochtones de reconnaître que la situation actuelle sur le plan de la santé des Autochtones au Canada est le résultat direct des politiques des précédents gouvernements canadiens, y compris en ce qui touche les pensionnats, et de reconnaître et de mettre en application les droits des Autochtones en matière de soins de santé tels qu'ils sont prévus par le droit international et le droit constitutionnel, de même que par les traités.
- C. La Couronne a une obligation à l'égard de la santé des Premières Nations en vertu des traités, dont la clause sur la trousse à pharmacie du Traité n° 6 ainsi que de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- D. Le gouvernement du Canada n'a jamais reconnu officiellement ses obligations juridiques et issues des Traités envers la santé des Premières Nations.
- E. L'absence d'une assise législative décrivant les obligations du gouvernement fédéral à l'égard de la santé des Premières Nations rend les services de santé vulnérables à la volonté politique du gouvernement en place.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'examiner des solutions pour élaborer une législation fédérale sur la santé des Premières Nations qui énonceraient les obligations fédérales à l'égard de la santé des Premières Nations, tout en reflétant les obligations juridiques inhérentes, issues des traités et internationales, ainsi que nos relations de nation à nation.
2. Enjoignent à l'APN de mettre au point des outils pour aider les collectivités des Premières Nations qui le souhaitent à élaborer leurs propres positions concernant une loi fédérale sur la santé des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

TITRE: Soutien au projet sur les génomes silencieux

OBJET: Santé

PROPOSEUR(E): Stan Beardy, Chef, Première Nation de Muskrat Dam, Ont.

COPROPOSEUR(E): Elaine Johnston, Chef, Première Nation de Serpent River, Ont.

DÉCISION: Adoptée; 2 Abstentions

ATTENDU QUE:

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes.
 - ii. Article 24 (1) : Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.¹
 - iii. Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale.
- B.** Génome Canada, en partenariat avec les Instituts de recherche en santé du Canada, a annoncé que 70 millions de dollars seront consacrés à la recherche en génomique sur quatre ans, et 70 millions de dollars de plus en fonds de contrepartie. Au total, 140 millions de dollars seront consacrés à la recherche pour faire progresser les sciences génomiques, en mettant l'accent sur les « soins de santé de précision ».
- C.** La génomique (l'étude de l'ensemble des gènes humains) a fait progresser les soins de santé en permettant d'adapter les traitements médicaux aux besoins spécifiques des patients (« médecine de précision »).

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- D. Bien que cette « révolution de la génomique » devienne de plus en plus accessible aux autres Canadiens, les populations autochtones n'ont souvent que peu ou pas accès aux technologies génomiques et à la recherche qui les anime. L'un des principaux problèmes a trait au manque de données de base sur les variations génétiques des populations autochtones, ce qui empêche un diagnostic précis.
- E. « *Génomes silencieux* : Réduire les disparités en matière de soins de santé et améliorer le succès diagnostique pour les enfants autochtones atteints de maladies génétiques »: il s'agit d'une proposition qui est soumise au concours : *Projets de recherche appliquée à grande échelle* et qui s'attaquera à la fracture génomique en réduisant les obstacles à l'accès au diagnostic des maladies génétiques chez les enfants autochtones.
- F. Conformément aux principes PCAP™ (propriété, contrôle, accès, possession) des Premières nations, et en partenariat avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis, l'équipe de recherche (Laura Arbour, Nadine Caron, Jeff Reading et d'autres) :
- i. *Établira des processus, dans une perspective autochtone, visant à assurer une gouvernance sécuritaire des échantillons biologiques et des données génomiques dans le cadre du projet Génomes silencieux.*
 - ii. *Éliminera les obstacles à l'accès aux soins de santé génétique/génomique et offrira des tests génomiques à au moins 200 enfants autochtones soupçonnés d'être atteints de maladies génétiques au Canada.*
 - iii. *Élaborera une bibliothèque de variantes génétiques autochtones et évaluera l'amélioration du diagnostic pour les enfants référés.*
 - iv. *Évaluera l'efficacité de la bibliothèque pour réduire les coûts des soins de santé et planifiera l'utilisation à long terme de la bibliothèque pour les enfants et les adultes autochtones canadiens qui ont besoin de soins de santé génétique/génomique.*

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Réaffirment l'engagement envers les principes PCAP™.
2. Appuient le projet Génomes silencieux : Réduire les disparités en matière de soins de santé et améliorer le succès diagnostique pour les enfants atteints de maladies génétiques, une proposition de recherche en santé présentée à Génome Canada.
3. Appuient l'Assemblée des Premières Nations en participant directement à la gouvernance du projet.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

TITRE: Appuyer l'alphabétisation précoce grâce à la Bibliothèque de l'imagination de Dolly Parton

OBJET: Éducation, santé

PROPOSEUR(E): Calvin Sanderson, Chef, bande de Chakastapaysin de la nation crie, Sask.

COPROPOSEUR(E): Walter Spence, Chef, Première Nation de Fox Lake, Man.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones :

- i. Article 14(2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.
- ii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- iii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- B.** La mission de la Bibliothèque de l'imagination de Dolly Parton est de promouvoir l'alphabetisation précoce, d'améliorer l'état de préparation des enfants à la maternelle et de resserrer les liens entre les enfants et ceux qui s'occupent d'eux par la lecture. Depuis 2006, la Bibliothèque de l'imagination a envoyé plus d'un million de livres adaptés à différents âges au Canada. Par ailleurs, 52 p. 100 des enfants participant au volet canadien du programme proviennent de collectivités des Premières Nations, des Métis et des Inuits, une participation qui est le fruit de leur propre initiative.
- C.** En travaillant de concert avec les collectivités des Premières Nations, l'objectif de la Bibliothèque de l'imagination de Dolly Parton est d'avoir une incidence mesurable sur l'augmentation des attitudes positives à l'égard de la lecture durant les premières années. Cela est d'autant plus important que 85 à 90 p. 100 du cerveau est déjà développé vers l'âge de trois ou quatre ans. Ces retombées peuvent être réalisées de trois façons : en incitant la lecture à la maison en fournissant des livres adaptés à l'âge de l'enfant; en encourageant les occasions de lire avec son enfant; en augmentant les interactions entre l'enfant et la personne qui s'occupe de lui pendant la lecture de livres.
- D.** À l'heure actuelle, la Bibliothèque de l'imagination de Dolly Parton collabore avec plus de 1 535 communautés dans le monde entier et envoie des livres à domicile, au nom d'un enfant âgé de 0 à 5 ans, une fois par mois. Au Canada, un total de 221 collectivités sont affiliées au programme, dont 161 collectivités des Premières Nations, des Métis et des Inuits.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appuyer les Premières Nations qui cherchent à collaborer avec la Bibliothèque de l'imagination de Dolly Parton, et de veiller à ce que les enfants des Premières Nations aient accès aux programmes d'apprentissage précoce et de dons de livres.
2. Enjoignent à l'APN de travailler avec le Comité des Chefs sur l'éducation pour rédiger une lettre préconisant l'accès des Premières Nations à la Bibliothèque de l'imagination de Dolly Parton.
3. Encouragent la Bibliothèque de l'imagination de Dolly Parton à offrir du contenu authentique des Premières Nations dans les livres proposés à ses lecteurs.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

TITRE: Tables et groupes de travail régionaux sur les relations financières

OBJET: Relations financières

PROPOSEUR(E): Shawn Kent, mandataire, nation Ojibway de Brokenhead, Man.

COPROPOSEUR(E): Derrick Henderson, Chef, Première Nation de Sagkeeng, Man.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
- B. Malgré le travail entrepris par les Premières Nations du Manitoba au cours des dernières décennies dans le domaine des relations financières, dont celui réalisé dans le cadre de *l'élimination du bureau régional du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien au Manitoba, le rétablissement des compétences des Premières Nations au Manitoba et la reconnaissance des gouvernements des Premières Nations du Manitoba* (« Initiative sur l'entente-cadre »), il existe encore une différence d'opinion fondamentale entre les Premières Nations et la Couronne quant aux conditions que devrait englober une relation financière.
- C. Dans le cadre de l'Initiative sur l'entente-cadre (1994-2006), des principes ont été établis pour orienter les discussions sur une relation financière améliorée comprenant : une compétence et des pouvoirs explicites; des mesures incitatives pour le développement économique; des responsabilités en matière de services liées au revenu; un alignement; une meilleure situation socioéconomique pour les citoyens des Premières Nations. Malheureusement, ces discussions n'ont pas permis d'établir une relation financière améliorée qui aurait pu être approuvée par le Canada et les Premières Nations au Manitoba.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- D.** Le contexte politique actuel au Canada a de nouveau permis aux Premières Nations d'engager un dialogue et de faire valoir les conditions d'une nouvelle relation financière avec la Couronne. Ces initiatives ont conduit à la signature d'un protocole d'entente en juillet 2016, entre l'Assemblée des Premières Nations (APN) et les Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC), pour « examiner les ententes financières actuelles afin de cerner les domaines ou éléments de l'actuelle relation qui freinent l'évolution vers une relation de gouvernement à gouvernement ».
- E.** Le 14 novembre 2017, l'Assemblée des Chefs du Manitoba a tenu une séance de mobilisation régionale sur les relations financières à Winnipeg (Manitoba) afin de s'assurer que son opinion était prise en compte dans le processus.
- F.** Les dirigeants des Premières Nations du Manitoba présents ont soulevé de nombreuses questions et préoccupations concernant l'élaboration des cadres financiers par l'APN et le Canada. La principale préoccupation portait sur le fait que les cadres ne prendront pas en compte les défis particuliers de la région du Manitoba, qui compte le plus grand nombre de Premières Nations faisant l'objet d'une certaine forme d'intervention en vertu de la Politique de prévention et gestion des manquements d'AANC.
- G.** Ces interventions imposées par le gouvernement fédéral sont la conséquence de plusieurs décennies de financement inadéquat, de cadres législatifs ou stratégiques dictés unilatéralement et de mécanismes de financement qui empêchent les dirigeants des Premières Nations de combler les écarts socioéconomiques existant au sein de leurs Premières Nations et d'élaborer des solutions communautaires avec un financement équitable.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

- 1.** Informent le Canada que la base fondamentale de la relation entre les Premières Nations et le Canada constitue leur principal centre d'intérêt, à l'instar des traités.
- 2.** Informent le Canada que les Tables et Groupes de travail régionaux sur les relations financières ont été mis en place, y compris la Table et le Groupe de travail technique régionaux sur les relations financières du Manitoba, qui permet aux Premières Nations de la province d'élaborer une approche propre à la région qui est fondée sur une démarche souveraine de nation à nation et sur la reconnaissance et affirmation de leurs droits inhérents, ancestraux et issus de traités.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations d'appeler le Canada à prévoir le financement complet de la Table et du Groupe de travail technique régionaux sur les relations financières du Manitoba et à fournir un calendrier permettant aux Premières Nations et au Canada de mettre sur pied ces entités et de travailler ensemble à la définition d'une voie à suivre en matière de nouvelle relation financière.
4. Informent le Canada que la nouvelle relation financière doit examiner l'écart socioéconomique qui existe entre les citoyens des Premières Nations et les autres, car ce dernier est grave dans tous les indicateurs socioéconomiques concernant les Premières Nations du Manitoba.

TITRE: Examens environnementaux et réglementaires

OBJET: Environnement

PROPOSEUR(E): Kukpi7 Ron Ignace, bande indienne de Skeetchestn, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Qc

DÉCISION: Adoptée; 1 Abstention

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
- ii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
- iii. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- B. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté sept résolutions concernant les examens environnementaux et réglementaires : 19/2017 "*Redéfinir le rôle des Premières Nations dans les examens environnementaux et réglementaires*", 86/2016 "*Une consultation et un engagement significatifs auprès des Premières Nations concernant l'examen environnemental et réglementaire*", 64/2016 "*Soutien au processus d'évaluation de projet de la Nation Stk'emlupsemc te Secwepemc*", 12/2016 "*Aller au-delà des lois fédérales afin d'établir une relation de nation-à-nation*", 35/2016 "*Inclusion des Premières Nations dans l'examen des processus réglementaires et environnementaux*", 24/2012 "*Consultation et engagement concernant les modifications apportées à la Loi sur les pêches*", 47/2012 "*Opposition aux modifications unilatérales de la gestion des pêches au Canada*".
- C. En 1998, le ministre de l'Environnement de l'époque, David Anderson, a mis sur pied un groupe de travail autochtone pour la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) qui a permis aux Premières Nations de participer pleinement, directement et sans entrave au processus législatif, notamment en examinant article par article les précurseurs de la LEP.
- D. Le premier ministre Justin Trudeau s'est engagé publiquement à « renouveler la relation de nation à nation avec les Premières Nations [...] une relation fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la collaboration et le partenariat » et à « passer en revue toutes les mesures législatives imposées unilatéralement aux peuples autochtones par le gouvernement précédent ».
- E. Le 20 juin 2016, plutôt que de faire participer les Premières Nations à l'examen de « toutes les mesures législatives imposées unilatéralement aux peuples autochtones par le gouvernement précédent », le gouvernement du Canada a annoncé un vaste examen public des divers processus environnementaux et réglementaires, qui consiste à :
- i. Examiner les processus fédéraux d'évaluation environnementale;
 - ii. Moderniser l'Office national de l'énergie.
 - iii. Réinstaurer les protections éliminées et intégrer des mécanismes de protection modernes dans la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur la protection de la navigation*.
- F. La modernisation de l'Office national de l'énergie (ONE) et l'examen de la *Loi Canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE 2012) ont été confiés à des Comités d'experts et l'examen de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur la protection de la navigation* a été confié à des Comités permanents.
- G. Le 29 juin 2017, malgré les demandes d'inclure entièrement les Premières Nations dans les processus de rédaction, le Gouvernement du Canada a unilatéralement publié un document de travail consacré aux quatre examens environnementaux et réglementaires et a prévu une période de sollicitation de commentaires de 60 jours et quelques possibilités de financement supplémentaires pour les nations autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- H. Il demeure difficile de savoir si le ministre des Pêches et Océans et le ministre des Transports auront recours au Groupe de travail ministériel qui a été mis sur pied pour s'assurer que la Couronne honore ses obligations constitutionnelles à l'égard des droits ancestraux et issus des traités.
- I. Les Premières Nations ne peuvent pas compter seulement sur la « common law » ou la *Loi sur la protection de la navigation* pour assurer la protection de leurs cours d'eau.
- J. Compte tenu du défi, l'APN a pris l'initiative de préparer son propre document de travail des Premières Nations, qui s'inspire des centaines de soumissions envoyées au Canada par les Premières Nations et leurs organisations représentatives et de renseignements provenant des séances techniques.
- K. Depuis, le gouvernement du Canada a présenté un mémoire au Cabinet sur les processus environnementaux et réglementaires en espérant présenter un avant-projet de loi, soit à la fin de l'actuelle séance du Parlement, en décembre, soit au début de la prochaine, en janvier.
- L. Après la présentation de cette loi, le Canada semble prêt à s'engager dans un processus conjoint pour examiner les modifications législatives, les politiques, les règlements et les lignes directrices liés aux quatre processus environnementaux et réglementaires. Ce processus devrait durer de douze à dix-huit mois;
- M. Le premier ministre Trudeau a reflété cet engagement dans sa lettre envoyée le 22 novembre 2017 aux coprésidents du Comité consultatif sur l'action pour le climat et l'environnement (CCACE).
- N. Les Chefs en Assemblée ont adopté la résolution 20/2017 "*Respecter les droits inhérents et les compétences en ce qui concerne les eaux parallèlement à l'examen de la Loi sur la protection de la navigation*" : « ...à savoir que le processus d'engagement actuel ne peut pas être considéré comme une « consultation » et qu'il ne respecte pas la norme du consentement préalable, libre et éclairé et qu'il est nécessaire de prévoir plus de temps pour consulter directement les détenteurs de droits d'une manière conforme à leurs protocoles, processus et éléments particuliers ».

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'obtenir l'engagement du Canada concernant l'élaboration conjointe de modifications législatives, de politiques, de règlements et de lignes directrices pour les processus environnementaux et réglementaires et la mise sur pied d'une entité qui serait le siège de discussions techniques, d'une surveillance politique et d'une représentation régionale.
2. Demandent au Canada de respecter ou d'aller au-delà du précédent établi dans l'élaboration et l'adoption éventuelle de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), qui prévoyait la participation entière, directe et sans entrave des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

3. Enjoignent à l'APN de continuer à soutenir et coordonner, dans la mesure du possible, les interventions et la participation des Premières Nations, des organisations régionales et des organisations provinciales et territoriales dans le processus d'élaboration conjointe mentionné ci-dessus, y compris la création de processus régionaux particuliers en vue de répondre à des préoccupations précises et d'appuyer des dispositions dans le cadre des relations de nation à nation.
4. Appellent tous les ministres responsables à fournir un financement adéquat directement à chaque Première Nation pour sa participation pleine et entière aux examens environnementaux et réglementaires.
5. Confèrent à l'APN le mandat de diriger des séances régionales d'information pour appuyer les organisations régionales des Premières Nations et les organisations provinciales et territoriales durant le processus.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

TITRE: Modifications à la législation régissant les pêches et les dix principes régissant la relation du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones

OBJET: Pêches

PROPOSEUR(E): Dalton Silver, Chef, Première Nation Sumas, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Charles Morven, Chef, Gouvernement du village de Gitwinksihlkw (Nisga'a), C.-B.

DÉCISION: Adoptée; 1 Abstention

ATTENDU QUE:

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - ii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
 - iii. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- B.** En vertu des principes régissant la relation du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones :
- i. Principe 1 : Toutes les relations avec les peuples autochtones doivent être fondées sur la reconnaissance et la mise en œuvre de leur droit à l'autodétermination, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale.
 - ii. Principe 2 : La réconciliation est le but fondamental de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
 - iii. Principe 3 : L'honneur de la Couronne oriente le comportement de la Couronne dans tous ses rapports avec les peuples autochtones
 - iv. Principe 6 : Un engagement significatif avec les peuples autochtones vise à obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, lorsque le Canada propose de prendre des mesures ayant une incidence sur eux et sur leurs droits sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources.
 - v. Principe 7 : Il est essentiel de respecter et de mettre en œuvre les droits et chaque atteinte aux droits visés par l'article 35 doit, selon la loi, comporter des justifications de très haute importance, qui tiennent compte des perspectives autochtones et satisfont aux obligations fiduciaires de la Couronne.
- C.** Le premier ministre a donné à un groupe de travail composé de ministres le mandat d'examiner les lois, les politiques et les pratiques opérationnelles pertinentes pour s'assurer que la Couronne s'acquitte de ses obligations constitutionnelles en ce qui concerne les droits ancestraux et issus de traités en respectant les normes internationales en matière de droits de la personne, notamment celles qui sont établies dans la Déclaration des Nations Unies, et en contribuant à la mise en œuvre des appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation.
- D.** Le gouvernement du Canada s'est fermement engagé lorsqu'il a publié ses dix principes, ce qui s'est fait en même temps que la décision de modifier la législation; toutefois des modifications législatives ont été faites à l'encontre des dix principes.
- E.** Les Premières Nations savent que des modifications sont apportées à la *Loi sur les pêches*, à la *Loi sur la protection de la navigation*, à la *Loi sur les océans* (projet de loi C-55) ainsi qu'à la loi proposée sur l'aquaculture et aux réglementations connexes sans consultation appropriée avec les Premières Nations et en contradiction avec les dix Principes respectant les relations qu'entretient le gouvernement du Canada avec les peuples autochtones ainsi qu'avec le mandat du groupe de travail ministériel chargés d'examiner les lois et les politiques relatives aux peuples autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement du Canada de respecter ses dix Principes respectant les relations qu'entretient le gouvernement du Canada avec les peuples autochtones dans le contexte de la réforme législative et réglementaire qui a des incidences sur les Premières Nations en général, notamment en ce qui concerne les modifications apportées à la *Loi sur les pêches*, à la *Loi sur la protection de la navigation*, à la *Loi sur les océans* et à la loi proposée sur l'aquaculture ainsi qu'aux réglementations connexes.
2. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada de déterminer les lois, les règlements et les politiques qui relèvent de la portée et de l'examen du Groupe de travail des ministres sur la révision des lois et des politiques relatives aux peuples autochtones.
 - a. Demandent des éclaircissements sur l'élaboration, par le gouvernement fédéral, d'un cadre de reconnaissance des droits en ce qui a trait aux modifications législatives et réglementaires ayant une incidence sur les pêches des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

TITRE: **Journée nationale des droits de pêche des Premières Nations**

OBJET: Environnement / Pêches

PROPOSEUR(E): Scott McLeod, Chef, Première Nation de Nipissing, Ont.

COPROPOSEUR(E): Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
- ii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
- iii. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- B. Les peuples autochtones du Canada ont des droits ancestraux et issus de traités protégés par la Constitution, comme le droit à la gouvernance traditionnelle et reposant sur les coutumes des terres, des eaux et des ressources traditionnelles, dont les pêches.
- C. Des arrêts importants de la Cour suprême du Canada, tels que *Gladstone*, *Marshall*, *Ahousaht*, *Delgamuukw*, *Haïda et Sparrow* (entre autres) ont reconnu le droit des Premières Nations de pêcher et d'exercer des pouvoirs de gouvernance sur leurs pêches traditionnelles.
- D. La *Loi instituant des jours de fête légale* du Canada a déjà proclamé le premier lundi précédant immédiatement le 25 mai jour férié au Canada, sous le nom de « Victoria Day », afin de commémorer une période de l'histoire britannique où de nombreux traités ont été signés.
- E. Le 3 octobre 2017, sur le territoire traditionnel de la Première Nation de Nipissing, le Comité national des pêches est parvenu à un consensus et a recommandé à l'Assemblée des Premières Nations de faire déclarer une journée pour honorer les droits inhérents des pêcheurs des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Reconnaissent le premier lundi qui précède immédiatement le 25 mai comme Journée nationale des droits de pêche des Premières Nations, afin de confirmer et d'exercer nos droits inhérents de pêcher et de gérer nos propres ressources.

TITRE: **Mise sur pied d'un Secrétariat national à la négociation et à la mise en œuvre des arrêts de la Cour suprême concernant les pêches**

OBJET: Pêches

PROPOSEUR(E): William Gladstone Sr., mandataire, nation Heiltsuk, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - ii. Article 20 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres; les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable.
 - iii. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- iv. Article 29 : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
 - v. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
 - vi. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
 - vii. Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- B.** Les peuples autochtones possèdent des droits ancestraux et issus de traités protégés par la Constitution, y compris le droit à la gouvernance traditionnelle et coutumière des terres, des eaux et des ressources traditionnelles, notamment les pêches.
- C.** Des arrêts importants de la Cour suprême du Canada (« CSC »), tels que Gladstone, Marshall, Ahousaht, Delgamuukw, Nation haïda et Sparrow, ont reconnu le droit des Premières Nations de participer à la gouvernance des pêches traditionnelles et de l'exercer.
- D.** Le gouvernement du Canada n'a pas honorablement respecté et rempli ses obligations juridiques, ni agi de bonne foi pour s'en acquitter, de mettre pleinement en œuvre les arrêts de la CSC relatifs aux pêches des Premières Nations.
- E.** La lettre de mandat de 2015 à l'intention de la ministre de la Justice contient l'énoncé suivant :
- i. En votre qualité de ministre de la Justice et de procureur général du Canada, votre objectif primordial consistera à veiller à ce que notre législation respecte les normes les plus élevées en matière d'équité, d'impartialité et de respect de la primauté du droit.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- ii. Revoir notre stratégie en matière de litiges. Cela devrait comprendre la prise rapide de décisions quant à la conclusion des appels ou aux prises de position qui ne cadrent pas avec nos engagements, avec la *Charte* ou avec nos valeurs.
- F. En juillet 2017, la ministre de la Justice a annoncé les 10 principes régissant les relations du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones, dont les suivants :
- i. Le gouvernement du Canada reconnaît que l'honneur de la Couronne guide sa conduite dans tous ses rapports avec les peuples autochtones.
 - ii. Le gouvernement du Canada reconnaît que le respect et la mise en œuvre des droits sont essentiels et que toute atteinte à des droits garantis par l'article 35 doit, en vertu de la loi, satisfaire à un seuil de justification élevé tenant compte des points de vue autochtones et des obligations fiduciaires de la Couronne.
 - iii. Le gouvernement du Canada reconnaît que la réconciliation est un processus continu qui se déroule dans le contexte de relations évolutives entre les Autochtones et la Couronne.
 - iv. Le gouvernement du Canada reconnaît qu'une approche fondée sur les distinctions est nécessaire pour faire en sorte que les droits et les intérêts des Premières Nations, des Métis et des Inuits soient reconnus, tout comme leurs réalités uniques, confirmés et mis en œuvre.
- G. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté la résolution 83/2008, "*Mandat renforcé et renouvelé pour partager les possibilités économiques dans le cadre de la Stratégie nationale des pêches*", ainsi que la résolution 67/2010 "*Mise en place d'un mécanisme national de négociation et de mise en œuvre des arrêts de la Cour suprême dans le domaine des pêches*". Toutes deux confèrent à l'APN un mandat renforcé d'étudier de nouvelles initiatives, y compris un soutien à la mise sur pied de nouvelles instances de soutien et d'entreprendre l'examen et l'évaluation des décisions des tribunaux relatives aux Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au ministre des Pêches et des Océans et au Groupe de travail ministériel sur les lois et les politiques de veiller à ce que toute loi fédérale concernant les pêches, nouvelle ou réformée, respecte et fasse valoir les arrêts de la Cour suprême du Canada (CSC) en matière de pêches qui reconnaissent les droits ancestraux et issus de traités.
2. Appellent l'APN à appuyer les discussions entre les Premières Nations qui souhaitent participer à l'élaboration d'un mandat et d'un cadre de travail en vue d'un Secrétariat National pour promouvoir la mise en œuvre de tous les arrêts de la CSC concernant toutes les pêches rendus en faveur des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

3. Appellent l'APN à fournir un soutien politique et technique au Secrétariat National pour l'aider à intégrer des stratégies au profit des Premières Nations aux tables de négociation sur la gestion des pêches, dont l'amélioration de l'accès économique.
4. Appellent l'APN à appuyer une stratégie nationale visant à évaluer, faciliter et promouvoir l'élaboration et la promulgation d'une loi fédérale pour mettre en œuvre le titre autochtone ainsi que les droits ancestraux et issus de traités confirmés par les arrêts de la CSC rendus en faveur des Premières Nations.
5. Appellent l'APN à appuyer l'élaboration de mécanismes des Premières Nations pouvant combler les écarts entre les arrêts de la CSC, les négociations avec les Premières Nations et les processus de mise en œuvre de la Couronne afin de faire en sorte que les arrêts de la CSC soient respectés et efficacement mis en œuvre.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

TITRE: Soutien à la poursuite de l'élaboration conjointe de la Loi sur les langues autochtones

OBJET: Langues des Premières Nations

PROPOSEUR(E): Ron Ignace, Chef, Première Nation de Skeetchestn, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Duke Peltier, Chef, Première Nation non cédée de Wikwemikong, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 13(1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
 - ii. Article 14(1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
- B.** Les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation comprennent des appels spécifiques (13, 14, 15 et 16) sur la revitalisation des langues des peuples autochtones et ont été pleinement appuyés par les Chefs en Assemblée par la résolution 01/2015 "*Soutien à la mise en œuvre intégrale des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*".

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- C. En 1998, l'état d'urgence sur les langues des Premières Nations a été proclamé par les Chefs en Assemblée. La résolution 35/1998 "*Les Langues des Premières Nation*" stipule ce qui suit :
- i. « Que le gouvernement du Canada prenne immédiatement des mesures pour reconnaître, officiellement et légalement, les langues des Premières Nations du Canada et s'engage à fournir les ressources nécessaires pour enrayer la perte des langues des Premières Nations et prévenir l'extinction de nos langues... ».
- D. Le 6 décembre 2016, le premier ministre Justin Trudeau a annoncé à l'Assemblée extraordinaire des Chefs de l'Assemblée des Premières Nations (APN) que le gouvernement fédéral « promulguera une Loi sur les langues autochtones, conçue de façon conjointe avec les peuples autochtones, dans le but de préserver, de protéger et de revitaliser les langues des Premières Nations, des Métis et des Inuits dans ce pays ».
- E. Le 15 juin 2017, Patrimoine canadien, l'APN, Inuit Tapiriit Kanatami et le Ralliement national des Métis ont publié une déclaration conjointe dans laquelle ils déclarent que les parties s'engagent à :
- i. Élaborer conjointement une législation d'une manière qui appuie la mise en œuvre complète et significative de l'Appel à l'action de la Commission de vérité et réconciliation, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de l'engagement du gouvernement fédéral envers une relation de nation à nation, de gouvernement à gouvernement ou d'Inuits-Couronne.
 - ii. Élaborer conjointement des lois qui reconnaissent les droits et les compétences linguistiques des Premières nations, des Inuits et des Métis et qui reconnaissent que les langues autochtones sont essentielles à l'autodétermination des Autochtones. Une telle législation permettrait, entre autres, d'affirmer davantage le droit des peuples autochtones de revitaliser, d'utiliser, de développer et de transmettre leurs langues aux générations futures, notamment au moyen du contrôle de leurs systèmes et institutions d'éducation. Le recrutement de nouveaux locuteurs est indispensable à la revitalisation des langues autochtones et devrait commencer dans les services de garde offerts à la petite enfance et se poursuivre dans les écoles élémentaires, les écoles secondaires et à l'âge adulte. La revitalisation linguistique devrait inclure tous les membres de la communauté, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des communautés.
- F. L'APN a tenu des séances de mobilisation de juin à octobre 2017 avec plus de cinq cents (500) participants - Chefs régionaux, Chefs, membres du Comité des Chefs sur les langues de l'APN, défenseurs et activistes des langues, personnes parlant couramment la langue, gardiens du savoir, aînés, universitaires et linguistes autochtones - de toutes les régions.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Approuvent le *Rapport sur les séances nationales de mobilisation de l'Initiative sur les langues autochtones* de l'Assemblée des Premières Nations.
2. Adoptent les principes énoncés ci-après, tirés du rapport visé au paragraphe 1. Ces principes serviront de fondement au cadre et à l'approche que le gouvernement du Canada doit utiliser, de concert avec les gouvernements des Premières Nations, pour élaborer conjointement des lois, des règlements et des politiques concernant la protection, la promotion, la préservation, la revitalisation, le rétablissement et le maintien des langues des Premières Nations.
 - i. Reconnaissance de l'importance des langues autochtones pour le territoire, la culture, le savoir traditionnel, la vision du monde, la participation à l'économie et les relations nationales et mondiales des peuples autochtones.
 - ii. Reconnaissance de la nécessité et de l'importance de réparer les préjudices causés par la colonisation, les politiques et les lois destructrices.
 - iii. Affirmation de l'engagement de la Commission de vérité et réconciliation - Appels à l'action, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'autres instruments et principes clés en matière de droits de la personne.
 - iv. Affirmation des différentes approches touchant le rétablissement, la revitalisation et le maintien des langues autochtones et du rôle crucial de l'éducation de la petite enfance et des efforts à déployer tout au long de la vie pour l'apprentissage de ces langues.
 - v. Formulation d'objectifs pour la protection et le soutien des langues autochtones et des droits connexes, y compris les droits d'auteur et de propriété intellectuelle, l'appropriation culturelle, etc.
 - vi. Affirmation de la compétence des Premières Nations sur les langues autochtones.
 - vii. Affirmation des droits individuels et collectifs des Premières Nations en matière de langues comme droits existants ancestraux et issus des traités en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
 - viii. Articulation d'obligations, de devoirs et de pouvoirs fédéraux spécifiques en matière de protection et de soutien des langues autochtones, y compris le financement.
 - ix. Reconnaissance de la nécessité de disposer de systèmes et de capacités efficaces sous le contrôle des autochtones pour l'archivage et l'accès aux données linguistiques.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- x. Attribution du pouvoir d'établir des institutions appropriées pour promouvoir les objectifs et les droits en matière de langues autochtones, sans que celles-ci ne supplantent les institutions des Premières Nations existantes.
 - xi. Établissement d'exigences en matière de rapports annuels conjoints et d'examen législatif.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de rappeler au gouvernement du Canada son obligation constitutionnelle de procéder à des consultations approfondies sur le projet de loi proposé sur les langues lorsqu'il sera disponible, dans le respect de la norme du consentement préalable, libre et éclairé.

TITRE : Appui à la prolongation de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées

OBJET : FFADA

PROPOSEUR(E) : Peter Collins, Chef, Première Nation de Fort William, Ont.

COPROPOSEUR(E) : Anna-Betty Achneepineskum, Chef, Première Nation Webequie, Ont.

DÉCISION : Adoptée; 15 objections

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

i. Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.

ii. Article 7 (2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.

iii. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

B. Les peuples et les individus autochtones sont libres et égaux à tous les autres peuples, et ont le droit d'être à l'abri de toute forme de discrimination dans l'exercice de leurs droits, en particulier ceux fondés sur leur origine ou leur identité autochtone.

C. Le gouvernement du Canada a lancé l'Enquête nationale indépendante sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Enquête nationale) en août 2016.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- D. L'enquête nationale a pour mandat de présenter un rapport final au gouvernement fédéral du Canada d'ici novembre 2018.
- E. À ce jour, l'Enquête nationale a tenu 8 audiences familiales à travers le Canada, a entendu plus de 500 témoignages et a vu l'inscription, jusqu'à maintenant, de 1 000 familles et survivants.
- F. La Résolution 57/2017, *Soutien à l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, enjoint à l'Assemblée des Premières Nations de demander une redéfinition et une modification du mandat et du processus de l'Enquête nationale, l'élimination des obstacles relatifs aux politiques du Bureau du Conseil privé et l'élargissement de la portée du mandat de l'Enquête nationale; de demander au gouvernement fédéral de prendre immédiatement des mesures pour financer la participation des familles, les processus de guérison et un appui aux familles jugées encore à risque aujourd'hui. La résolution 57/2017 demande également à l'Enquête nationale de modifier son processus afin qu'il soit moins légaliste, d'abandonner sa démarche coloniale descendante, d'inclure des processus locaux fondés sur la sensibilité culturelle et respectueux des familles, de communiquer avec les familles afin d'obtenir l'avis des personnes qui sont concernées en premier lieu et d'améliorer son processus d'information. Enfin, elle demande à l'Enquête nationale d'établir et de dévoiler son cadre de reddition de comptes, ses rapports financiers, sa structure et son rapport d'étape comprenant une évaluation du processus.
- G. Les familles des femmes et des filles autochtones disparues ou assassinées qui ont participé aux audiences de Thunder Bay ont demandé aux dirigeants de plaider en faveur d'une prolongation de l'Enquête nationale et d'un financement supplémentaire afin de pouvoir entendre toutes les familles à travers le Canada dans leurs territoires respectifs.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations d'appuyer les commissaires de l'Enquête nationale sur les femmes et filles autochtones disparues ou assassinées (l'Enquête nationale) qui demandent une prolongation de leur mandat et l'affectation de fonds appropriés pour la poursuite de l'Enquête nationale pendant au moins deux autres années, à la condition que les commissaires s'engagent officiellement à mettre pleinement en œuvre, avant la prolongation et le remplacement de la Commissaire en chef, tous les appels à l'action contenus dans la résolution n° 37/2014 de l'APN (*Soutien à l'égard de l'initiative Les familles d'abord*) et la résolution n° 57/2017 (*Soutien à l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*), et appellent l'APN à :
 - a. demander au gouvernement fédéral de redéfinir et de modifier le mandat et le processus de l'Enquête nationale et, au besoin, de lui allouer des fonds supplémentaires;
 - b. demander au gouvernement fédéral et au Bureau du Conseil privé d'éliminer tout obstacle politique qui entrave la capacité de l'Enquête nationale d'allouer des fonds et de s'acquitter de son mandat;
 - c. demander au gouvernement fédéral d'élargir la portée du mandat de l'Enquête nationale pour y inclure les pratiques et les politiques des services de police;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- d. Demander au gouvernement fédéral de prendre des mesures immédiates pour financer :
 - i. la participation des familles;
 - ii. les processus de guérison;
 - iii. le soutien aux familles toujours à risque aujourd'hui;
 - e. Demander à l'Enquête nationale de modifier son processus de façon à ce qu'il soit moins légaliste, de s'éloigner d'une approche coloniale descendante et d'inclure un processus local fondé sur la sensibilité culturelle et respectueux des familles; de communiquer avec les familles afin de recueillir les commentaires des membres des communautés et d'améliorer son processus de communication avec les membres des familles, les Premières nations et les organisations;
 - f. Demander à l'Enquête nationale de dévoiler :
 - i. son cadre de reddition de comptes;
 - ii. ses rapports financiers;
 - iii. sa structure organisationnelle;
 - iv. un rapport d'étape, avec une évaluation du processus.
2. Enjoignent au gouvernement fédéral de reprendre à zéro l'Enquête nationale en remplaçant la commissaire en chef dans le cadre d'un processus dans lequel les survivantes autochtones et les familles des femmes et filles autochtones disparues ou assassinées seront des participants à part entière.
 3. Demandent au gouvernement fédéral de veiller à ce que les audiences aient lieu sur les terres et les territoires appropriés des Premières Nations afin de garantir un meilleur accès aux familles.
 4. Demandent aux commissaires de tenir des audiences pour les familles dans les lieux recommandés par les familles des femmes et filles autochtones disparues ou assassinées et d'adapter leur processus de façon à ce qu'il soit sécuritaire et adapté aux traditions et aux langues des terres et des territoires des Premières Nations où les audiences ont lieu afin d'assurer le maintien des liens avec la terre (c -à-d. la rotonde, la maison longue, etc.).

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

TITRE: Aires protégées et conservées par les Autochtones

OBJET: Environnement

PROPOSEUR(E): Gordon Planes, Chef, Première Nation de T'Sou-Ke, C.-B

COPROPOSEUR(E): Russell Chipps, Chef, Première Nation de Beecher Bay, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - ii. Article 26(1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
 - iii. Article 26(2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
 - iv. Article 26(3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- v. Article 32(2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
 - vi. Article 32(3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B.** La Déclaration de l'ONU considère la relation particulière qu'entretiennent les Premières Nations avec l'environnement comme une fonction essentielle, à l'instar du rôle important que jouent les connaissances traditionnelles dans la protection et la conservation de l'environnement et des espèces.
 - C.** La capacité des Premières Nations de gérer et protéger d'une manière responsable l'environnement, les espèces et les habitats connexes est sans pareil, inestimable et importante car elle permet de relever les défis en matière de conservation, toujours plus nombreux, qui menacent la biodiversité.
 - D.** Les Premières Nations sont les gestionnaires de l'environnement et sont très bien placées pour diriger l'établissement d'aires protégées et conservées par les Autochtones et gérer les terres et territoires visés par cette désignation en appliquant leurs propres lois, compétence et connaissances.
 - E.** Les efforts de conservation unilatéraux du gouvernement du Canada, des provinces et des territoires ont porté atteinte aux droits des Premières Nations. Bien que le gouvernement du Canada reconnaisse les effets formidables des activités de conservation de l'environnement, des espèces et de l'habitat menées sur les terres fédérales, il devrait aussi admettre de la même façon les effets que ces activités ont eu sur les droits et le titre inhérents des Premières Nations et accorder un dédommagement juste et raisonnable pour ces effets.
 - F.** Les Premières Nations souhaitent établir une relation plus officielle avec tous les niveaux de gouvernement dans le domaine de la protection et de la conservation de l'environnement. Cette relation s'inscrirait parfaitement dans la volonté du gouvernement actuel d'établir une relation importante de nation à nation, qui est soutenue par l'Assemblée des Premières Nations dans la résolution 63/2011 "*Protection et conservation des terres et des eaux*".
 - G.** La Première Nation de T'Sou-ke souhaite établir ses propres aires protégées et conservées par les Autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Soutiennent la Première Nation de T'Sou-ke dans ses efforts visant à diriger l'établissement d'aires protégées et conservées par les Autochtones (APCA), y compris ses propres APCA.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de s'entretenir avec la ministre d'Environnement et Changement climatique et le directeur général de Parcs Canada afin de s'assurer que les Premières Nations joueront le rôle important de chef de file dans l'étude du processus d'établissement des APCA à l'échelle nationale.
3. Pressent la ministre de l'Environnement et du Changement climatique et le directeur général de Parcs Canada de s'assurer que l'établissement des APCA ne se limite pas à la réalisation des objectifs de conservation du Canada mais qu'il serve aussi à atteindre des objectifs de conservation et de protection plus larges qui s'inscrivent dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et qui prennent en compte les intérêts de chaque Première Nation.
4. Pressent la ministre d'Environnement et Changement climatique et le directeur général de Parcs Canada de s'assurer que les détenteurs du savoir traditionnel participent pleinement et efficacement à tous les aspects de la conservation et que les connaissances traditionnelles autochtones bénéficient de la même considération que les sciences occidentales.
5. Pressent les ministres responsables et leurs ministères ou organismes respectifs de collaborer pleinement avec les Premières Nations, de les consulter et de prendre en compte leurs intérêts et préoccupations dans toutes les décisions relatives aux lois, règlements, politiques et programmes, y compris d'établir des possibilités de dialogue avec tous les niveaux de gouvernement.
6. Pressent les ministres responsables et leurs ministères ou organismes respectifs de soutenir la participation pleine et entière des Premières Nations à l'élaboration et à la mise en œuvre de toutes les activités de conservation de l'environnement, des espèces et de l'habitat.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

TITRE: Soutien à l'examen de la Politique sur le fonctionnement et l'entretien du Canada

OBJET: Logement et infrastructures

PROPOSEUR(E): Dan George, Chef, Bande indienne de Burns Lake/Ts'il Kaz Koh, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Qué.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B.** Le gouvernement fédéral ne finance qu'une partie des coûts estimatifs de fonctionnement et d'entretien (F et E) des infrastructures communautaires dans les réserves, comme les immeubles, les routes et les ponts, entre autres.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- C. Les formules de financement et les indices de coûts actuels, tels qu'ils sont définis dans la Politique sur le F et E d'Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC), sont désuets, inadéquats et ne fournissent pas suffisamment de fonds aux Premières Nations pour protéger et prolonger la durée de vie de leurs biens communautaires.
- D. L'Assemblée des Premières Nations s'est engagée à collaborer avec AANC afin de déterminer des solutions pour la mise en œuvre d'un nouveau cadre stratégique et d'une nouvelle formule de F et E qui tiendront compte des nouvelles technologies en matière d'infrastructure ainsi que des facteurs économiques et environnementaux qui contribueront à combler l'écart socioéconomique chez les Premières Nations.
- E. Il faudra établir un plan de travail conjoint qui déterminera des solutions pour l'élaboration conjointe d'un nouveau Cadre stratégique en matière de F et E.
- F. AANC devra octroyer les ressources nécessaires pour organiser des séances de dialogue avec les Premières Nations et les organisations régionales, ainsi qu'avec le Comité des Chefs sur le logement et les infrastructures et des techniciens régionaux.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Appuient l'élaboration conjointe d'un nouveau Cadre stratégique en matière de fonctionnement et d'entretien (Cadre stratégique de F et E) avec la pleine participation des Premières Nations, ou de leurs organisations, de l'Assemblée des Premières Nations (APN) et du Comité des Chefs sur le logement et les infrastructures.
2. Enjoignent à l'APN d'élaborer conjointement avec Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) un de plan de travail conjoint provisoire et de rendre compte des progrès réalisés au Comité des Chefs sur le logement et les infrastructures.
3. Enjoignent à l'APN d'exhorter AANC à fournir des fonds pour appuyer le plan de travail conjoint ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre du Cadre stratégique de F et E.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

TITRE: Confirmer les engagements pris envers les anciens combattants des Premières Nations

OBJET: Anciens combattants des Premières Nations

PROPOSEUR(E): Melvin Hardy, Chef, Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek

COPROPOSEUR(E): Thomas Bressette, Chef, Chippewas de Kettle and Stony Point

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B.** Les anciens combattants des Premières Nations ont constaté une baisse constante des programmes et des services, de la coordination, de l'appui et de la reconnaissance offerts par Anciens Combattants Canada.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- C. Les inégalités marquantes en ce qui a trait au traitement et à l'indemnisation des anciens combattants des Premières Nations par rapport aux autres anciens combattants canadiens demeurent une préoccupation importante et, à ce jour, malgré la défense de leurs intérêts et le soutien du Chef national et de l'Assemblée des Premières Nations (APN), l'indemnisation réelle de ces anciens combattants, d'une manière qui respecte vraiment l'égalité de leurs services et de leurs sacrifices, reste une question non réglée.
- D. La résolution n° 2002/26 de l'Assemblée du Grand Conseil de la Nation Anishinabek déclare que la Nation Anishinabek appuie l'égalité en ce qui concerne le traitement de tous les anciens combattants des Premières Nations.
- E. Le 10 novembre 2016, le Chef national a convoqué une réunion à Ottawa avec des anciens combattants des Premières Nations des quatre coins du Canada en vue d'établir des priorités et de mettre sur pied un nouveau Groupe de travail de l'APN sur les anciens combattants des Premières Nations chargé de « promouvoir l'équité, la reconnaissance et le respect pour tous les anciens combattants des Premières Nations, jeunes ou vieux, et pour leurs familles ».
- F. Le 25 octobre 2017, au cours d'une Assemblée extraordinaire des Chefs de l'Ontario, les Chefs en Assemblée ont appuyé la résolution n° 24/2017 *“Appui de l'Assemblée des Premières Nations aux anciens combattants des Premières Nations”* demandant à l'APN de s'attaquer aux inégalités en matière de reconnaissance et de soutien dont sont encore victimes nos anciens combattants des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) et au Bureau du Chef national de donner suite à sa déclaration du 10 novembre 2016 afin de raviver les engagements pris envers les anciens combattants des Premières Nations.
2. Demandent à l'APN et au Bureau du Chef national d'appuyer le Groupe de travail sur les anciens combattants des Premières Nations en préconisant vivement ce qui suit :
 - veiller à ce que tous les anciens combattants des Premières Nations, les survivants et leurs familles participent aux cérémonies nationales du Jour du Souvenir, y compris ceux qui sont en service actif.
 - veiller à une augmentation importante de la prestation des services, de la coordination et de l'appui financier par Anciens Combattants Canada à l'aide d'un dialogue direct avec le ministre.
 - poursuivre les efforts en vue du rétablissement de l'Association des anciens combattants des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

TITRE: Soutien à l'inclusion de la crosse en tant que discipline sportive aux Jeux d'été du Canada

OBJET: Santé, sport

PROPOSEUR(E): Ava Hill, Chef, Six-Nations de Grand River, Ont.

COPROPOSEUR(E): Byron Louis, Chef, Okanagan, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
- ii. Article 31 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- iii. Article 31 (2) : En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.
- B. La crosse est le sport d'été national officiel du Canada; *Loi sur les sports nationaux du Canada* – L.C. 1994, ch. 16. Sanctionnée 1994-05-12 :
- i. La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur les sports nationaux du Canada* :
- « Le sport communément appelé hockey sur glace est par la présente reconnu et déclaré être le sport national d'hiver du Canada et le sport communément appelé la crosse est par les présentes reconnu et déclaré être le sport national d'été du Canada. »
- C. Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada – Sports et réconciliation :
- i. Appel à l'action 87 : Nous demandons à tous les ordres de gouvernement, en collaboration avec les peuples autochtones, les temples de la renommée des sports et d'autres organisations concernées, de sensibiliser le public à l'histoire des athlètes autochtones au pays.
- ii. Appel à l'action 90 : Nous demandons au gouvernement fédéral de veiller à ce que les politiques, les initiatives et les programmes de portée nationale se rattachant aux sports intègrent les peuples autochtones; nous demandons, entre autres choses :
- i. en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, un financement stable et l'accès à des programmes sportifs communautaires qui reflètent la diversité des cultures et les activités sportives traditionnelles des peuples autochtones.
- iii. Appel à l'action 91 : Nous demandons aux hauts dirigeants et aux pays d'accueil de manifestations sportives internationales comme les Jeux olympiques, les Jeux du Commonwealth et les Jeux panaméricains de veiller à ce que les protocoles territoriaux des peuples autochtones soient respectés et à ce que les collectivités autochtones locales participent à tous les aspects de la planification et de la tenue de ces événements

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de discuter avec le comité organisateur des Jeux d'été du Canada afin d'obtenir l'inclusion notable de la crosse aux Jeux d'été du Canada de 2021 et à tous les Jeux d'été du Canada suivants.
2. Enjoignent à l'APN d'appeler les gouvernements fédéral et provinciaux à accorder un financement supplémentaire pour l'inclusion de la crosse aux Jeux d'été du Canada de 2021 et de prévoir un financement stable pour la présence permanente de la crosse aux Jeux d'été du Canada suivants.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

TITRE: **Soutien au Cadre national d'apprentissage et de garde des jeunes enfants**

OBJET: Apprentissage et garde des jeunes enfants

PROPOSEUR(E): Maureen Chapman, Chef, Première Nation de Skawahlook, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Cathy Merrick, Chef, bande indienne de Cross Lake, Man.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
 - ii. Article 14 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
 - iii. Article 14 (2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.
 - iv. Article 14 (3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- v. Article 17 (2) : Les États doivent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prendre des mesures visant spécifiquement à protéger les enfants autochtones contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'entraver leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière et de l'importance de l'éducation pour leur autonomisation.
 - vi. Article 22 (1) : Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.
 - vii. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
- B.** Les articles de la Déclaration de l'ONU appuient un mandat prévoyant le contrôle, l'orientation et la gouvernance par les Premières Nations de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants (AGJE) des Premières Nations en vertu du droit ancestral de perpétuer et renforcer leurs institutions culturelles et sociales distinctes (articles : 2(a); 5; 14; 20; 23), qui font partie intégrante de la revitalisation des cultures autochtones (article 13.1) et des systèmes d'éducation des Autochtones, pour lesquels ces derniers disposent du droit d'établir et de contrôler leurs propres établissements (article 14).
- C.** La résolution 39/2016, "*Groupe de travail des Premières Nations sur l'apprentissage précoce et la garde d'enfants*", de l'Assemblée des Premières Nations a approuvé la mise sur pied d'un groupe de travail sur l'AGJE, composé d'experts de diverses disciplines telles que la santé, l'éducation, les services à l'enfance et à la famille et la petite enfance, dont le mandat est de superviser un processus d'engagement communautaire d'une durée de 4 à 6 mois en vue de déterminer et confirmer les principes, les priorités et un plan d'action pour l'AGJE des Premières Nations. Les rapports sur la mobilisation régionale concernant l'AGJE ont été reçus. Ils constituent la base de l'élaboration d'une ébauche du Cadre national d'apprentissage et de garde des jeunes enfants, qui vise à apporter un changement transformateur et systémique – selon l'orientation des Premières Nations – dans les structures de gouvernance et de prestation de services qui fournissent des soutiens en matière d'apprentissage et de garde des jeunes enfants aux enfants et familles des Premières Nations. Ce cadre sera examiné par le Cabinet fédéral en vue de sa mise en œuvre durant l'exercice 2018-2019.
- D.** Depuis la moitié des années 1990, des programmes et services d'AGJE des Premières Nations ont été élaborés et offerts par une multitude de programmes fédéraux et provinciaux incohérents. Ils sont répartis inégalement, frappés par un sous-financement systémique, mal coordonnés et, comme d'habitude, dépourvus de l'orientation des dirigeants des Premières Nations dans le cadre de la légitimité de la gouvernance des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- E. Le Cadre national d'apprentissage et de garde des jeunes enfants des Premières Nations permettra aux Premières Nations d'assurer une coordination et un contrôle organisés, légitimes et systémiques de l'AGJE (niveaux local, régional et national), qui favoriseront et offriront de meilleurs soutiens aux enfants et familles des Premières Nations dans le cadre d'une gouvernance responsable vis-à-vis des familles et des communautés.
- F. Soutenu par le Cadre national d'apprentissage et de garde des jeunes enfants autochtones, le Cadre national d'AGJE des Premières Nations permettra aux Premières Nations d'assurer une gouvernance de l'AGJE aux niveaux local, régional et national, selon la compétence des Premières Nations et conformément aux droits et aux titres inhérents. Il aidera aussi les Premières Nations et les gouvernements à établir des relations constructives en matière de responsabilité réciproque en se basant sur la solidité des programmes existants.
- G. Le Cadre national d'AGJE autochtones donnera aux Premières Nations la possibilité de concrétiser et d'orienter leurs attentes et priorités à court et long terme dans l'intérêt de leurs enfants et de leurs familles.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Approuvent le Cadre national d'AGJE des Premières Nations, tel qu'il a été préparé en tant qu'élément des Premières Nations du Cadre national d'apprentissage et de garde des jeunes enfants autochtones, qui a été élaboré conjointement, et en tant que base pour soutenir l'approbation du Cadre national d'AGJE autochtones par le gouvernement fédéral.
2. Soutiennent l'élaboration conjointe en cours du Cadre d'AGJE des Premières Nations, et la mise en œuvre à venir des deux cadres sous réserve de la poursuite de l'apport des Premières Nations sur les plans de l'orientation et du leadership.
3. Enjoignent au Groupe de travail national des experts de l'AGJE de poursuivre l'élaboration de son cadre jusqu'à sa mise en œuvre, tout en présentant des comptes rendus à l'échelon national à l'Assemblée des Premières Nations (APN) et aux Premières Nations dans leurs régions et territoires respectifs.
4. Appellent l'APN à travailler avec le gouvernement du Canada afin d'obtenir un financement supplémentaire consacré à l'apprentissage et à la garde des jeunes enfants (AGJE) des Premières Nations pour financer les programmes existants et de nouveaux investissements (y compris des fonds d'immobilisations pour de nouvelles garderies), pour financer entièrement le renforcement des capacités (un financement distinct de celui des programmes d'AGJE) et pour soutenir l'élaboration et la mise en œuvre en cours du cadre à tous les niveaux (local, régional et national).

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

TITRE: Soutien à la recherche en vue de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

OBJET: Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

PROPOSEUR(E): Jackie Thomas, Chef, Première Nation de Saik'uz, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Dan George, Chef, Première Nation de Ts'il Kaz Koh, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. Le 23 février 2012, le Canada a souligné au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale la pertinence de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la « Déclaration »). « Même si la Déclaration n'a aucun effet juridique direct au Canada, les tribunaux canadiens peuvent consulter des sources de droit international lorsqu'ils interprètent les lois canadiennes, y compris la Constitution ».
- B. Les tribunaux et les législateurs canadiens disposent d'outils internationaux pour les aider à mettre en œuvre rapidement la Déclaration dans la jurisprudence et la législation canadiennes, y compris les politiques, les lois et les règlements provinciaux, territoriaux et municipaux qui continuent d'avoir des répercussions négatives sur les peuples autochtones du Canada.
- C. Le Canada a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et il viole ces deux instruments en poursuivant sa façon de traiter les peuples autochtones au Canada.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- D. La Déclaration est l'instrument international le plus complet en matière de droits de la personne qui traite spécifiquement des droits économiques, environnementaux, sociaux, culturels, politiques, civils, spirituels et inhérents, et énonce les normes minimales nécessaires à la dignité, à la survie et au bien-être des peuples autochtones.
- E. Le 10 mai 2016, au Forum permanent des Nations Unies pour les questions autochtones, la ministre Carolyn Bennett a déclaré que le Canada respectera son engagement de mettre en œuvre la Déclaration sans réserve.
- F. Le Canada n'a pas tenu ses engagements de donner suite à la Déclaration dans le cadre d'un plan articulé et concret assorti de résultats mesurés en vue d'aller de l'avant dans la mise en œuvre.
- G. Le Programme des chaires de recherche du Canada vise à assurer la compétitivité mondiale de la recherche et du développement au Canada. Le gouvernement fédéral a pour objectif d'aider les universités à devenir des centres de recherche et de formation de pointe. Les chaires visent à atteindre l'excellence en recherche dans une variété de champs d'études, y compris les sciences, la santé, les sciences humaines et les sciences sociales.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement fédéral d'appuyer les Chaires de recherche du Canada qui se concentrent sur la recherche liée à la gouvernance, au droit, à la réconciliation et à d'autres questions connexes touchant les Autochtones afin de s'assurer que les communautés et les organisations autochtones ainsi que et d'autres institutions et organisations aient accès à la recherche liée aux meilleures pratiques internationales pour la mise en œuvre de la Déclaration partout dans le monde.

TITRE: Soutien de l'APN au recours collectif de l'Alberta concernant la rafle de années soixante

OBJET: Juridique - Litige

PROPOSEUR(E): Christian Sinclair, Chef, nation crie d'Opaskwayak, Man.

COPROPOSEUR(E): Tammy Cook-Searson, Chef, Bande indienne de Lac La Ronge, Sask.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. La décision rendue le 14 février 2017 par la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans l'affaire *Brown c. Canada* a établi la responsabilité du gouvernement fédéral pour perte de culture à l'égard des survivants de la rafle des années soixante.
- B. L'annonce faite le 6 octobre 2017 par la ministre Bennett au sujet d'un projet de Convention de règlement pourrait obliger les survivants à renoncer à leur droit de poursuivre le gouvernement fédéral pour violence physique ou sexuelle afin d'obtenir une indemnisation.
- C. La Convention de règlement proposée ne concerne que les membres des Premières Nations et les Inuits, mais pas les Métis ou les Premières Nations non inscrites.
- D. L'indemnité prévue dans la Convention de règlement proposée est plafonnée à 750 millions de dollars et sera répartie au prorata d'un montant qui dépend du nombre de survivants qui présentent une réclamation.
- E. La Convention de règlement proposée ne prévoit pas d'indemnisation pour les victimes décédées par suite de la rafle des années soixante ou leurs proches.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- F. La Convention de règlement proposée semble avoir été négociée par quatre cabinets d'avocats sans consultation préalable des survivants, contre l'esprit des 94 Appels à l'action de la Commission de Vérité et Réconciliation, et ces cabinets d'avocats recevront 75 millions de dollars en honoraires. Ils se sont divisé les provinces entre eux pour s'occuper des survivants en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario et au Yukon.
- G. Il y a un recours collectif qui a été déposé en Alberta par DD West LLP qui est entièrement inclusif et qui est appuyé par une vaste consultation auprès des survivants.
- H. Un règlement a été annoncé dans le cadre du recours collectif visant la rafle des années soixante en Ontario qui porte sur la perte de langue et de culture pour les membres du groupe. Cependant, d'autres abus subis par ces derniers tels que les abus physiques, sexuels et psychologiques ne sont pas couverts.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Appuient sans réserve le recours collectif de l'Alberta, qui portera sur toutes les questions de mauvais traitements subis par tous les peuples autochtones qui sont mentionnés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
2. Appuient sans réserve le recours collectif de DD West LLP en Alberta ainsi que les efforts de ce cabinet dans ses négociations avec le gouvernement fédéral en vue d'obtenir un régime d'indemnisation plus équitable et plus inclusif pour les survivants, qui portera sur toutes les questions de mauvais traitements subis par tous les peuples autochtones qui sont mentionnées à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

TITRE: Appui à Indigenous Watchdog

OBJET: Recherche et politique

PROPOSEUR(E): Don Maracle, Chef, Mohawks de la baie de Quinte

COPROPOSEUR(E): Ronald Ignace, Chef, bande indienne de Skeetchestn, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
- ii. Article 16 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune.

B. En vertu des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada :

- i. Appel à l'action 53 : Nous demandons au Parlement du Canada d'adopter, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, des dispositions législatives visant à mettre sur pied un conseil national de réconciliation. Plus particulièrement, nous demandons que ces dispositions établissent le conseil en tant qu'organisme de surveillance indépendant de portée nationale dont les membres, autochtones et non autochtones, sont nommés conjointement par le gouvernement du Canada et des organisations autochtones nationales.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- C. À la suite d'une déclaration faite en décembre 2016 par le premier ministre du Canada sur la réconciliation avec les peuples autochtones, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il était résolu à établir un conseil d'administration provisoire (conseil provisoire) chargé de formuler des recommandations sur la création d'un Conseil national pour la réconciliation. Le conseil d'administration provisoire entamera une série de dialogues afin d'élaborer des recommandations sur le champ d'application et le mandat du Conseil national.
- D. Sentinelle autochtone (Indigenous Watchdog) est un organisme dirigé par des autochtones et financé entièrement par des fondations et le secteur privé, sans dépendre d'aucune source de financement publique ou autochtone, qui vise à offrir un service gratuit au public canadien. En tant qu'organisation à but non lucratif totalement indépendante, Sentinelle autochtone vient compléter le mandat du Conseil national pour la réconciliation, lequel consiste à surveiller et à suivre les progrès réalisés par le gouvernement en ce qui concerne ses engagements envers la réconciliation en :
- i. Offrant un portail Web plus dynamique présentant des vues multiples des données sous-jacentes par thème, sphère de compétences et partie prenante, ce qui permet aux utilisateurs de trouver rapidement et facilement une réponse à toutes leurs questions.
 - ii. Présentant des données plus substantielles et exploitables pour l'ensemble des parties prenantes, des sphères de compétences et des thèmes afin de déterminer qui fait quoi, quand et comment, en déterminant le plus possible les dates, les budgets, les échéances, les mesures prises et les engagements contractés.
 - iii. Cernant les « obstacles particuliers à la réconciliation » pour chaque thème, et en repérant les problèmes découlant des protocoles intégrés pour trouver des solutions potentielles.
 - iv. Intégrant des cadres de surveillance et d'établissement de rapports supérieurs aux principaux Appels à l'action de la CVR : engagements politiques et financiers en faveur de la réconciliation par sphère de compétences; traités et revendications territoriales; environnement; développement économique; programmes urbains pour les peuples autochtones; rapports, livres blancs et études autochtones, entre autres.
 - v. Donnant une voix active et publique à l'Assemblée des Premières Nations (APN), à l'échelle nationale et régionale, sur la façon dont la réconciliation progresse - ou non – et qui est disponible 24 heures sur 24,7 jours sur 7, est regroupée en un seul cadre et fournit plusieurs années d'information en un seul clic.
 - vi. Faisant une promotion intensive de Sentinelle autochtone afin de constituer une vaste base d'utilisateurs, fondée sur les principes fondamentaux de la recherche, de l'éducation et de l'enquête.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Reconnaittent la valeur des programmes offerts par Sentinelle autochtone pour s'assurer que les Premières Nations disposent de renseignements complets et accessibles sur les mesures particulières et les engagements pris par le gouvernement fédéral, provincial et municipal ainsi que sur les échéances du suivi à assurer à l'égard de la réconciliation.
2. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appuyer la mise en œuvre opérationnelle de Sentinelle autochtone en participant à un conseil consultatif. On s'attend à ce que le conseil consultatif oriente l'élaboration des protocoles de production de rapports et de surveillance ainsi que les paramètres de rendement et la portée globale du site Web.
3. Demandent à l'APN de faire le point tous les ans aux Chefs en Assemblée, afin de s'assurer que la participation de l'APN au conseil consultatif est conditionnelle à la réussite de Sentinelle autochtone en ce qui concerne la présentation de renseignements complets sur les engagements du gouvernement en matière de réconciliation.
4. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement fédéral d'élaborer le processus de dialogue en vertu duquel les Premières Nations établiront conjointement le mandat et le champ d'application du Conseil national pour la réconciliation, tel qu'énoncé dans l'Appel à l'action de la Commission de vérité et réconciliation n° 53.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

TITRE: Soutien au Cadre national de réforme des politiques sur le logement et les infrastructures

OBJET: Logement

PROPOSEUR(E): Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Qc

COPROPOSEUR(E): Duke Peltier, Chef, Première Nation non cédée de Wikwemikong, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l’intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d’adopter et d’appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d’obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d’élaborer des priorités et des stratégies en vue d’exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d’être activement associés à l’élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d’autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l’intermédiaire de leurs propres institutions.

Copie certifiée d’une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- B. L'Assemblée des Premières Nations (APN) et le Comité des Chefs sur le logement et les infrastructures (CCLI) travaillent à la mise en œuvre des résolutions 98/2016 "*Soutien à l'élaboration d'une Stratégie nationale sur le logement et les infrastructures des Premières Nations*" et 27/2017 "*Élaboration d'une Stratégie sur le logement et les infrastructures des Premières Nations*" de l'APN dans le but d'élaborer la Stratégie nationale sur le logement et les infrastructures.
- C. Conformément à la résolution 27/2017 de l'APN, l'Assemblée des Premières Nations et le CCLI ont mis sur pied un groupe de travail conjoint avec les Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC), la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et Santé Canada.
- D. La résolution 27/2017 de l'APN enjoint l'APN de signaler au gouvernement du Canada que toute ébauche d'instrument de politique (par exemple un mémoire au Cabinet) consacré à la proposition de Stratégie nationale sur le logement et les infrastructures des Premières Nations devra être élaborée en collaboration avec l'APN et le CCLI.
- E. AANC dirige la rédaction d'un mémoire au Cabinet (MC) consacré à la Stratégie nationale sur le logement des Autochtones, qui comprendra trois volets distincts, c'est-à-dire pour les Premières Nations, les Inuits et les Métis.
- F. Le Groupe de travail a élaboré conjointement le Cadre de réforme des politiques axé sur la Stratégie sur le logement et les infrastructures des Premières Nations (Cadre de réforme des politiques), qui pourrait être incorporé au MC en tant qu'annexe. Ce serait l'occasion de présenter notre version de la situation au Cabinet.
- G. Le Groupe de travail a élaboré des ébauches d'options aux fins d'examen afin de s'assurer que le Cadre de réforme des politiques est conforme aux points de vue et à la vision des Premières Nations concernant le transfert de l'entretien et du contrôle des logements et des infrastructures aux Premières Nations.
- H. Le Cadre de réforme des politiques jettera les bases d'une réforme fondamentale des programmes fédéraux de logement et d'infrastructures. Il préconise un engagement continu auprès des communautés et dirigeants des Premières Nations afin de discuter des besoins, des plans et des stratégies.
- I. Ce changement transformateur doit être envisagé du point de vue des Premières Nations afin de passer à un entretien, un contrôle et une gestion véritables des logements et des infrastructures par les Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Appellent à exercer notre droit inhérent et issu de traités au logement.
2. Réaffirment que le Chef et le Conseil détiennent une compétence et une autorité sur le logement et les infrastructures.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

3. Soutiennent le Cadre de réforme des politiques axé sur la Stratégie sur le logement et les infrastructures des Premières Nations (Cadre de réforme des politiques), qui comprend des considérations clés et des approches recommandées qui contribueront à l'élaboration de la Stratégie sur le logement et les infrastructures des Premières Nations.
4. Appellent le gouvernement du Canada à mettre en œuvre les solutions des Chefs et des Conseils, tel qu'appuyé par le Cadre de réforme des politiques.
5. Soutiennent l'élaboration conjointe du mémoire au Cabinet d'Affaires autochtones et du Nord Canada et d'y incorporer le Cadre de réforme des politiques en tant qu'annexe.
6. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations d'appeler le gouvernement fédéral à fournir un financement supplémentaire suffisant pour soutenir le processus de transfert de l'entretien, du contrôle et de la gestion des logements et des infrastructures aux Premières Nations, y compris des ressources financières pour soutenir la mobilisation des Premières Nations dans l'élaboration et la mise en œuvre de la Stratégie sur le logement et les infrastructures des Premières Nations, de stratégies régionales et de plans.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

TITRE: **Processus de mobilisation pour une loi sur la salubrité de l'eau potable dirigé par les Premières Nations**

OBJET: Eau

PROPOSEUR(E): Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Qué.

COPROPOSEUR(E): Duke Peltier, Chef, Première Nation non cédée de Wikwemikong, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B.** En 2013, la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations* (LSEPPN) est entrée en vigueur malgré les nombreuses objections des Premières Nations.
- C.** Les Premières Nations ont réclamé à de nombreuses reprises l'abrogation de la LSEPPN.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- D. La résolution 74/2015 de l'Assemblée des Premières Nations (APN) "*Commission de l'eau, des infrastructures et du logement des Premières Nations*" enjoint à l'APN d'élaborer un cadre pour une commission de l'eau, des infrastructures et du logement des Premières Nations.
- E. La résolution 26/2017 de l'APN "*Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*" enjoint l'APN de continuer de réclamer l'abrogation de la LSEPPN et de demander au gouvernement fédéral de travailler directement avec les Premières Nations à la définition des prochaines étapes appropriées, qui seront élaborées en partenariat avec les Premières Nations et respecteront les droits des Premières Nations.
- F. La résolution 26/2017 de l'APN appelle aussi le gouvernement fédéral à mettre en œuvre, en partenariat avec les Premières Nations, des solutions appropriées pour un approvisionnement sécuritaire en eau potable qui respecte les droits des Premières Nations.
- G. À la suite des efforts de défense d'intérêts des Premières Nations et de l'APN, le gouvernement fédéral a décidé de répondre aux appels réclamant l'abrogation de la LSEPPN.
- H. Le ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) a proposé à l'APN de prendre le dossier en main, à savoir de conceptualiser, d'élaborer, de concevoir et de mettre en œuvre un processus de mobilisation renouvelé pour l'examen de la loi actuelle avec l'appui d'AANC.
- I. AANC a proposé à l'APN de diriger un processus de mobilisation auprès des Premières Nations et de travailler en partenariat avec le ministère à l'élaboration des éléments d'une loi révisée ou de remplacement.
- J. L'élaboration d'un cadre pour une commission de l'eau des Premières Nations et une nouvelle loi doit être dirigée par les Premières Nations, garantir un approvisionnement en eau potable aux communautés des Premières Nations et comprendre le financement nécessaire pour des investissements dans les immobilisations, l'exploitation et l'entretien, ainsi que pour le personnel et la formation de toutes les communautés des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de mettre sur pied un groupe de travail conjoint comprenant des représentants de l'APN, du Comité des Chefs sur le logement et les infrastructures et des techniciens régionaux, des représentants du gouvernement fédéral, des conseillers juridiques de l'APN et d'autres experts, tel que nécessaire pour l'élaboration conjointe de l'ébauche d'un cadre pour une nouvelle loi.
2. Enjoignent à l'APN d'appeler le gouvernement fédéral à s'engager à prévoir un financement pluriannuel adéquat pour l'élaboration conjointe de l'ébauche d'un cadre pour une nouvelle loi et à soutenir l'organisation de séances de mobilisation des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

3. Enjoignent à l'APN d'élaborer un cadre pour une commission de l'eau des Premières Nations avec les Premières Nations et les Affaires autochtones et du Nord Canada et d'appeler le gouvernement fédéral à prévoir un financement pour la conception et la mise en œuvre de la commission de l'eau.
4. Enjoignent à l'APN de veiller à ce que l'élaboration conjointe de l'ébauche d'un cadre pour la nouvelle loi respecte les principes suivants :
 - a. Le respect des droits inhérents des Premières Nations et des lois relatives aux Autochtones.
 - b. Le respect de l'esprit et de l'intention de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

TITRE: Soutien à la création d'un bureau de commissaire autochtone aux incendies

OBJET: Prévention des incendies / Mesures de protection d'urgence

PROPOSEUR(E): Calvin Sanderson, Chef, Bande de la Nation crie de Chakastapaysin, Sask.

COPROPOSEUR(E): Ava Hill, Chef, Six Nations du territoire de la rivière Grand, Ont

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i.** Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
- B.** L'Assemblée des Premières Nations a, par l'intermédiaire du processus des résolutions, conféré à l'Association des pompiers autochtones du Canada (APAC), en tant qu'entité nationale, le mandat d'améliorer la prévention des incendies, la formation sur l'extinction des incendies et tous les aspects de l'organisation des services d'incendie afin de réduire le nombre de pertes de vie et de propriété inhérentes aux incendies et aux situations d'urgence parmi les Premières Nations;
- C.** Dans les réserves, le nombre de décès causés par des incendies est dix fois supérieur à la moyenne nationale;
- D.** Il n'existe aucune norme nationale de protection contre l'incendie dans les réserves;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- E. Les données sur les incendies et les urgences ne sont pas collectées d'une manière systématique et détaillée. Ces données pourraient être utilisées par les Premières Nations pour rendre leurs communautés plus sécuritaires;
- F. Aucune norme en matière de protection contre l'incendie, y compris les codes du bâtiment et les codes de sécurité mandatés, ne s'appliquent aux codes du bâtiment et de lutte contre les incendies en vigueur des Premières Nations;
- G. Les Premières Nations ne bénéficient pas du soutien, des services ou des programmes d'un commissaire aux incendies, tandis que les provinces possèdent des bureaux de commissaire aux incendies qui fournissent un soutien, des services et des programmes afin d'améliorer les moyens des collectivités en matière de protection contre les incendies;
- H. La stratégie de protection contre les incendies de l'APAC de 2016 demande la désignation d'un commissaire autochtone aux incendies qui s'emploieraient à rendre les communautés des Premières Nations plus sûres.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent au Bureau de commissaire autochtone aux incendies de collaborer avec les dirigeants des Premières Nations pour s'assurer qu'il tienne compte des besoins des collectivités qu'il desservira et que cette collaboration commence à l'étape de la planification afin que les Premières Nations puissent aider à définir les fonctions du Bureau.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations d'appuyer l'Association des pompiers autochtones du Canada (APAC) dans la création et mise en place d'un bureau de commissaire autochtone aux incendies, cela sans imposer de nouveaux fardeaux financiers, dans le but de rendre les communautés des Premières Nations plus sûres.
3. Recommandent à l'APAC de poursuivre le projet de création et de mise en place d'un bureau de commissaire autochtone aux incendies.
4. Recommandent que le bureau du commissaire autochtone aux incendies ne soit pas lié aux Affaires autochtones et du Nord Canada et qu'il relève d'un organe de gouvernance comprenant des spécialistes de la lutte contre les incendies et de dirigeants des Premières Nations désignés par les Premières Nations.
5. Recommandent que le bureau du commissaire autochtone aux incendies soit rapidement opérationnel afin qu'il fournisse des services aux communautés des Premières Nations le plus tôt possible.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

6. Recommandent que le bureau du commissaire autochtone aux incendies soit financé par de nouveaux fonds fédéraux et qu'aucun programme de services d'urgence ou de protection contre les incendies existant et satisfaisant les normes établies par le commissaire autochtone aux incendies ne soit décentralisé à la suite de cette initiative.
7. Reconnaissent et appuient les travaux accomplis par les Premières Nations et les organisations des Premières Nations en ce qui a trait aux initiatives de planification et de prévention des incendies, comme la *Campagne de sécurité-incendie Amber* de la Nation Nishnawbe Aski.

TITRE: Soutien au Groupe de travail sur le cannabis

OBJET: Santé

PROPOSEUR(E): Laurie Carr, Chef, Première Nation d'Hiawatha, Ont.

COPROPOSEUR(E): George E. Daniels, mandataire, Première Nation de Long Plain, Man.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i.** Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
- B.** Dans l'Appel à l'action n° 18, la Commission de vérité et réconciliation demande au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux gouvernements autochtones de reconnaître que la situation actuelle sur le plan de la santé des Premières Nations au Canada est le résultat direct des politiques des précédents gouvernements canadiens, y compris ce qui concerne les pensionnats, et de reconnaître et de mettre en application les droits des Premières Nations en matière de soins de santé tels qu'ils sont prévus par le droit international et le droit constitutionnel, de même que par les traités;
- C.** Le gouvernement du Canada compte légaliser le cannabis, par l'intermédiaire des projets de loi C-45 et C-46, en juillet 2018;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- D. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre le *Règlement sur la marijuana à des fins médicales* et plus récemment le *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* dans le but d'assurer aux personnes ayant des besoins médicaux un accès à des produits du cannabis contrôlés sur le plan de la qualité;
- E. En tant que nations autochtones possédant le droit à l'autodétermination, qui constitue une pierre angulaire de la Déclaration de l'ONU, les Premières Nations de l'ensemble du Canada ont besoin de temps et de moyens pour élaborer une réponse et un plan d'action concernant la légalisation du cannabis.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent la mise sur pied du Groupe de travail de l'Assemblée des Premières Nations (Groupe de travail) sur le cannabis, comprenant des dirigeants, des techniciens et des gardiens du savoir, pour préparer une réponse et une position officielles concernant la légalisation du cannabis et la mise en œuvre de nouvelles lois.
2. Enjoignent, en tant que priorité, au Groupe de travail de débiter immédiatement ses travaux, y compris une recherche sur les recettes générées par le Canada, les provinces et les territoires.
3. Enjoignent au Groupe de travail de tenir sa première réunion au sein de la Première Nation de Rama.
4. Enjoignent au Groupe de travail de présenter un rapport mensuel aux Chefs.

TITRE: Soutien à un processus de règlement des revendications particulières entièrement indépendant

OBJET: Revendications particulières

PROPOSEUR(E): Kukpi7 Judy Wilson, Bande indienne de Neskonlith, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Calvin Sanderson, Chef, Première Nation de Chakastaypasin, Saskatchewan

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 8 (2b) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparations efficaces visant tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources.
- ii. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- iii. Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- B. Les Premières Nations n'ont cessé d'exprimer leurs préoccupations en ce qui concerne la politique et le processus établis par le Canada pour le traitement des revendications particulières.
- C. En 2008, le Canada a annoncé son Plan d'action relatif aux revendications particulières intitulé *La justice enfin*. La *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, un élément clé de ce plan d'action, a été une étape critique dans l'établissement d'un processus de traitement des revendications particulières plus indépendant. Malgré cela, les Premières Nations ont continué d'exprimer leur frustration à l'égard de la mise en œuvre et de la gestion du plan d'action *La justice enfin*.
- D. En 2016, le Canada a publié les résultats de son examen quinquennal de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*. De plus, le Bureau du vérificateur général a publié un rapport sur les revendications particulières. Les deux rapports soulignent le fait que le Canada n'a pas mis en œuvre adéquatement le plan d'action *La justice enfin* et qu'une réforme en profondeur est nécessaire.
- E. À l'automne de 2016, le Canada a accepté de travailler en collaboration avec l'Assemblée des Premières Nations (APN) pour réformer la politique et le processus relatifs au règlement des revendications particulières en créant un groupe de travail technique mixte sur le règlement des revendications particulières chargé d'examiner cette politique et ce processus et de présenter des recommandations de changement. Le groupe de travail technique mixte est composé de représentants de l'APN, d'experts techniques des Premières Nations et de représentants de la Direction générale des revendications particulières.
- F. En 2017, l'APN a tenu deux séances de discussions portant sur les revendications particulières, l'une dans l'est du Canada (Ottawa) et l'autre dans l'ouest (Vancouver). De plus, l'APN et les Premières Nations ont participé à de nombreux examens des revendications particulières au fil des ans. À ce sujet, il faut mentionner, entre autres, le rapport du groupe de travail mixte, le Comité sénatorial permanent de 2006, le plan d'action *La justice enfin* et l'examen quinquennal, l'examen du processus parallèle de l'APN avec un groupe d'experts, le rapport du Bureau du vérificateur général de 2016 et l'actuel processus du groupe de travail technique mixte.
- G. Les Premières Nations ont toujours dit que la gestion du processus des revendications particulières par le Canada constitue un conflit d'intérêts et que le règlement juste des revendications particulières nécessite un processus entièrement indépendant. Toutes les tentatives passées de modifier le processus ont échoué parce que le conflit d'intérêts n'a jamais été entièrement résolu.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

H. Le 24 septembre 2017, le Comité exécutif de l'APN a adopté une résolution soutenant le travail du groupe de travail technique mixte et demandant un processus de traitement des revendications particulières vraiment indépendant.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent le travail du groupe de travail technique mixte Assemblée des Premières Nations-Canada et demandent au Canada de s'engager à élaborer conjointement un processus de traitement des revendications particulières entièrement indépendant afin qu'il puisse s'acquitter de manière juste de ses obligations légales non réglées par des négociations de bonne foi.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

TITRE: **Soutien au Plan de l'Ourson Spirit pour mettre fin aux inégalités dans tous les services publics financés par le gouvernement fédéral qui sont destinés aux enfants, jeunes et familles de Premières Nations**

OBJET: Protection de l'enfance

PROPOSEUR(E): Duke Peltier, Chef, Première Nation non cédée de Wikwemikong, Ont.

COPROPOSEUR(E): Melvin Hardy, Chef, Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek (Rocky Bay), ON

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration de l'ONU) :
- i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
 - ii. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- B.** Les Chefs en assemblée ont adopté les résolutions 40/2017 “Appeler le Canada a respecter les ordonnances de 2016 du Tribunal canadien des droits de la personne”, 83/2016: “Comité consultatif national sur la stratégie d'engagement d'AANC en vue de la réforme de la protection de l'enfance ”et 62/2016 “Application intégrale et adéquate des décisions historiques du Tribunal canadien des droits de la personne en ce qui concerne la prestation de services d'aide à l'enfance et le principe de Jordan” qui demandent au Canada de se conformer pleinement et immédiatement aux décisions du Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) pour mettre fin au financement discriminatoire des services à l'enfance et à la famille et mettre adéquatement en œuvre le Principe de Jordan.
- C.** Les preuves tangibles des inégalités existant au niveau du financement fédéral des services publics destinés aux enfants, aux jeunes et aux familles des Premières Nations existent depuis longtemps et ces inégalités n'ont jamais été totalement corrigées.
- D.** Élaboré par la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada, le Plan de l'Ourson Spirit est destiné à s'attaquer aux inégalités qui prévalent dans les services publics financés par le gouvernement fédéral de la manière suivante :
- i. Appeler le Canada à se conformer immédiatement à toutes les décisions du Tribunal canadien des droits de la personne, qui lui a ordonné de cesser immédiatement son financement discriminatoire des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et de mettre en œuvre pleinement et adéquatement le Principe de Jordan.
 - ii. Appeler le Parlement à demander au directeur parlementaire du budget de remédier à l'insuffisance de fonds publics qui prévaut dans tous les services publics financés par le gouvernement fédéral qui sont destinés aux enfants, aux jeunes et aux familles des Premières Nations (éducation préscolaire, éducation de la maternelle à la 12^e année, santé, eau, protection de l'enfance, etc.).
 - iii. Veiller à ce que les ministères qui offrent des services aux enfants et aux familles des Premières Nations fassent l'objet d'une évaluation indépendante et approfondie afin de cerner et éliminer toutes les idéologies, politiques et pratiques discriminatoires. Les résultats de ces évaluations doivent être rendus publics.
 - iv. S'assurer que tous les fonctionnaires, y compris les cadres supérieurs, suivent une formation obligatoire pour cerner et éliminer les idéologies, politiques et pratiques qui compromettent la mise en œuvre des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Soutiennent le Plan de l'Ourson Spirit, tel qu'il a été élaboré par la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations d'envoyer une lettre au premier ministre du Canada, à la ministre des Services aux Autochtones, à la ministre de la Santé et à la ministre des Relations Couronne-Autochtones pour soutenir la mise en œuvre du Plan de l'Ourson Spirit.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

TITRE: **Reconnaissance juridique du bassin hydrographique de Kichizibi (rivière des Outaouais)**

OBJET: Environnement

PROPOSEUR(E): Harry St Denis, Chef, Première Nation de Wolf Lake, Qué.

COPROPOSEUR(E): Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Qué.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 26(1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
- ii. Article 26(2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
- iii. Article 26(3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

B. Le gouvernement Trudeau laissera 99 % des cours au Canada sans protection en vertu des modifications actuelles apportées à la *Loi sur la protection de la navigation*. Cette mesure rompt la promesse libérale de rétablir les protections perdues lorsque le gouvernement Harper a aboli la *Loi sur la protection des eaux navigables*.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- C. On ne sait pas très bien si le Groupe de travail des ministres veillera à ce que la Couronne s'acquitte de ses obligations constitutionnelles à l'égard des droits ancestraux et issus de traités dans le cadre des examens environnementaux et réglementaires en cours, y compris dans le cadre de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur la protection de la navigation*, de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et de la modernisation de l'Office national de l'énergie. De plus, il n'est pas certain que la nouvelle loi fournira des protections innovatrices, efficaces, exécutoires et spécifiques aux Autochtones et à l'environnement dans le grand bassin hydrographique du Kichizibi (rivière des Outaouais) et dans d'autres bassins hydrographiques de l'île de la Tortue.
- D. En mars 2017, le Parlement néo-zélandais a adopté un projet de loi historique pour reconnaître la relation spéciale entre le fleuve Whanganui et les Whanganui iwi. La loi prévoit la protection et la restauration à long terme du fleuve en en faisant une personne aux yeux de la loi.
- E. Le grand bassin hydrographique de Kichizibi (rivière des Outaouais) est une ancienne route de commerce et de voyage traversant le territoire de la Nation algonquine, tout comme les rives, les îles et les portages le long de la route.
- F. En mai 2017, le gouvernement Trudeau a adopté la motion d'initiative parlementaire M-104 et a donné mandat au ministère de l'Environnement et des Changements climatiques d'entreprendre une étude détaillée sur la création d'un Conseil du bassin hydrographique de la rivière des Outaouais. Le Ministère est disposé à explorer différentes structures de gouvernance, mandats et activités de gestion des bassins hydrographiques.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Mandatent l'Assemblée des Premières Nations (APN) afin d'étudier les mesures qui pourraient être prises pour combler les lacunes législatives touchant la protection de nos voies navigables sacrées et de notre compétence, y compris, mais sans s'y limiter, la recherche de droits juridiques distincts pour les voies navigables.
2. Demandent à l'APN d'appuyer les efforts déployés par la Première Nation de Wolf Lake et la Première Nation de Kebaowek, ainsi que leurs conseils tribaux respectifs, afin d'explorer des options pour la reconnaissance juridique du bassin hydrographique de Kichizibi.
3. Demandent à l'APN de communiquer les résultats de l'étude de cas sur la désignation juridique du bassin hydrographique de la rivière des Outaouais à d'autres Premières Nations dans le cadre de séances d'information régionales afin d'aider les autres Nations à obtenir réparation pour les droits juridiques liés aux voies navigables traditionnelles.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

TITRE: Soutien à l'inclusion immédiate des Premières Nations dans l'élaboration d'ententes sur la gestion des urgences

OBJET: Gestion des urgences

PROPOSEUR(E): Peter Beatty, Chef, nation crie de Peter Ballantyne, Sask.

COPROPOSEUR(E): Tammy Cook-Searson, Chef, Première nation de Lac La Ronge, Sask.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
 - ii. Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte;
- B.** Les incendies qui ont eu lieu dans la réserve et sur les terres traditionnelles de la nation crie de Peter Ballantyne (NCPB) ont eu des effets désastreux sur la vie des citoyens des Premières Nations;
- C.** Les membres de la NCPB comptent sur les bienfaits de leurs terres pour assurer les activités sociales, économiques et culturelles de leur vie quotidienne;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- D. Le Traité 6 garantit aux Premières Nations la pérennité de leur mode de vie, ce qui comprend la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette;
- E. La terre ravagée par l'incendie ne permet plus aux membres de la NCPB de chasser, de piéger et de cueillir des plantes médicinales et autres;
- F. Le Canada a décidé unilatéralement que les ententes sur la fourniture de services d'intervention d'urgence entre les Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) et les provinces et territoires seront élaborées d'une manière bilatérale entre AANC et les provinces et territoires sans la participation et l'inclusion des Premières Nations touchées et de leurs organisations représentatives;
- G. Les pratiques appliquées depuis longtemps par le gouvernement provincial de la Saskatchewan, comprenant sa « POLITIQUE DE LAISSER BRÛLER », ont été mises en œuvre sans le consentement préalable, libre et éclairé des Premières Nations. Ces pratiques continuent de causer du tort aux citoyens des Premières Nations, ainsi que des dommages sur leurs terres traditionnelles;
- H. La résolution 03/2015 de l'Assemblée des Premières Nation, "*Participation des Premières Nations à la préparation aux situations d'urgence*", appelle le gouvernement du Canada à inclure les Premières Nations et leurs organisations dûment mandatées dans l'élaboration d'ententes trilatérales ou bilatérales sur la gestion des urgences entre les Premières Nations, le Canada et les provinces et territoires. Pas le moindre changement n'a été constaté dans ce domaine malgré la souffrance humaine et la perte de moyens d'existence causés par des situations d'urgence.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appellent le gouvernement du Canada à inclure et à collaborer immédiatement avec les Premières Nations et leurs organisations dûment mandatées de gestion des urgences à l'élaboration d'ententes de gestion des urgences immédiates et futures dans le cadre d'un processus de collaboration transparent et complet.
2. Exigent que ces ententes soient élaborées sur une base régionale et que les Premières Nations puissent préciser les services de gestion des urgences qu'elles souhaitent assurer, et qu'en vertu de ces ententes les organismes de gestion des urgences provinciaux et territoriaux jouent un rôle de soutien en fournissant aux Premières Nations les services qu'elles ne sont pas en mesure de fournir elles-mêmes.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

3. Exigent que les politiques provinciales et territoriales de gestion des urgences qui nuisent aux Premières Nations fassent l'objet d'une révision dans le cadre d'un processus de collaboration et que celles susceptibles de porter atteinte aux droits des Premières Nations soient modifiées afin de prendre en compte les pratiques et usages traditionnels et respecter la relation de nation-à-nation entre les Premières Nations et le gouvernement du Canada, tel que selon les mandats conférés par le premier ministre Justin Trudeau.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

TITRE: **Surveillance et Politique de la gestion des manquements d'AANC**

OBJET: Finances/Gouvernance

PROPOSEUR(E): Byron Louis, Chef, bande indienne d'Okanagan, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Charles Morven, Chef, gouvernement du village de Gitwinksihlkw (Nisga'a), C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 21 : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et des reconversions professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- B.** M. Giuseppe (Joe) Crupi, consultant de Thunder Bay, qui a été nommé par le gouvernement du Canada comme cogestionnaire de la Première Nation de Kashechewan et comme séquestre-administrateur des programmes de services de santé communautaires, a plaidé coupable en novembre 2017 d'avoir obtenu frauduleusement plus de 1,2 million de dollars provenant du Programme de réinvestissement de la Prestation nationale pour enfants entre 2007 et 2012 et d'avoir détourné près de 700 000 \$ pour son usage personnel.
- C.** La Première Nation de Kashechewan a été escroquée par une personne à qui le gouvernement fédéral avait confié la gestion quotidienne de sa collectivité et le financement de programmes et de services essentiels.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- D. Il n'existe actuellement aucun mécanisme permettant au gouvernement fédéral ou aux organismes de financement d'assurer une surveillance et de prendre des mesures lorsque des actes frauduleux sont soupçonnés et signalés par les Premières Nations dans le cadre de la Politique sur la gestion des manquements.
- E. L'escroquerie des fonds destinés à aider les enfants vulnérables des Premières Nations par un consultant nommé par le gouvernement fédéral soulève de sérieuses préoccupations quant au processus employé par le gouvernement du Canada pour nommer ses représentants et surveiller la gestion des manquements au sein des collectivités des Premières Nations.
- F. La Politique de prévention et gestion des manquements du gouvernement fédéral suscite un vaste éventail de préoccupations, dont bon nombre sont décrites dans le document *Prévention et gestion des manquements 2017: Rapport du Comité permanent des affaires autochtones et du Nord, 42e législature, 1re session*.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Demandent au gouvernement du Canada d'examiner et de réformer toutes les politiques de gestion des manquements et de mettre en œuvre un processus de surveillance rigoureux qui assure aux Premières Nations une stabilité financière durable.
2. Demandent au gouvernement du Canada d'élaborer un mécanisme adapté pour assurer une surveillance et prendre des mesures lorsque des préoccupations surgissent à l'égard d'une société de gestion des manquements, notamment lorsque des actes frauduleux sont soupçonnés et signalés par les Premières Nations.
3. Demandent au gouvernement du Canada de veiller à ce que ce mécanisme de surveillance fournisse des garanties sérieuses que les responsables de la gestion des manquements renforcent le plus rapidement possible, et de façon proactive, les capacités de la collectivité, et à ce que les responsables de la gestion des manquements ne soient pas incités à rester dans la collectivité pendant de longues périodes.
4. Demandent au gouvernement du Canada d'établir une réserve distincte de ressources, différente du financement de base et des programmes, pour financer les consultants nommés dans les Premières Nations dans le cadre de la Politique de gestion des manquements, pour que les Premières Nations n'aient pas à réduire le financement des programmes communautaires essentiels pour payer les responsables de la gestion des manquements.
5. Demandent au gouvernement du Canada de mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité permanent des affaires autochtones et du Nord dans son rapport de mai 2014 intitulé *Prévention et gestion des manquements*.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
5, 6 ET 7 DÉCEMBRE 2017, OTTAWA (ONTARIO)**

Résolution n° 95/2017

6. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations de promouvoir activement les progrès du gouvernement fédéral, d'en faire le suivi, et de rendre des comptes aux Chefs à l'Assemblée générale annuelle de l'Assemblée des Premières Nations de 2018.
7. Appellent Santé Canada à restituer le contrôle financier du financement des services de santé à la Première Nation de Kashechewan.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

TITRE: Appuyer les Six Nations de la rivière Grand pour qu'elles accueillent les Jeux autochtones de l'Amérique du Nord (JAAN) de 2020

OBJET: Santé, Sports

PROPOSEUR(E): Byron Louis, Chef, bande indienne d'Okanagan, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Charles Morven, Chef, gouvernement du village de Gitwinksihlkw (Nisga'a), C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
- ii. Article 31(1) : Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- iii. Article 31 (2) : In En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.
- B. Les Jeux autochtones de l'Amérique du Nord (JAAN) rassemblent de jeunes Autochtones du Canada et des États-Unis d'Amérique qui s'affrontent dans divers sports et disciplines. Les JAAN sont régis par le Conseil des JAAN en tant qu'organe directeur international qui facilite et encourage un développement individuel holistique favorisant la croissance mentale, physique, émotionnelle et spirituelle.
- C. En vertu de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) du Canada :
 - i. Appel à l'action n° 88 : Nous demandons à tous les ordres de gouvernement de prendre des mesures afin de garantir le développement à long terme des athlètes autochtones et de maintenir leur appui à l'égard des Jeux autochtones de l'Amérique du Nord, y compris le financement pour la tenue des Jeux et pour la préparation et les déplacements des équipes provinciales et territoriales.
 - ii. Appel à l'action n° 90 : Nous demandons au gouvernement fédéral de veiller à ce que les politiques, les initiatives et les programmes de portée nationale se rattachant aux sports intègrent les peuples autochtones;
 - iii. Appel à l'action n° 90 (1) : en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, un financement stable et l'accès à des programmes sportifs communautaires qui reflètent la diversité des cultures et les activités sportives traditionnelles des peuples autochtones.
- D. Les Chefs en Assemblée ont adopté la résolution 12/1996, "*Jeux autochtones de l'Amérique du Nord*", qui demande à l'Assemblée des Premières Nations d'appuyer sans réserve la tenue de futurs Jeux autochtones de l'Amérique du Nord et toute résolution à ce sujet, ainsi que la résolution 106/2016, "*Règle de résidence pour les Jeux autochtones de l'Amérique du Nord*", qui demande aux gouvernements fédéral et provinciaux de fournir des fonds pour assurer le développement et la croissance à long terme des athlètes autochtones, ainsi qu'un appui continu aux JAAN.
- E. Conformément aux résolutions 12/1996 et 106/2016, aux appels à l'action n° 88,90 et 91 (1) de la CVR ainsi qu'au mandat du Conseil des JAAN, la tenue des JAAN sur les territoires des Premières Nations :
 - i. s'appuiera sur le succès des précédents JAAN de 2017 qui se sont déroulés dans la région du Grand Toronto;
 - ii. appuiera l'expertise et les connaissances au sein des collectivités pour pouvoir mettre en œuvre de grandes plateformes qui mettront en valeur les réalisations athlétiques des peuples autochtones, tels que les JAAN de 2020;
 - iii. s'alignera sur les valeurs culturelles, spirituelles et traditionnelles des Premières Nations qui considèrent les JAAN comme une occasion de partager leur culture et de renouveler les liens spirituels entre tous les peuples autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de rédiger une lettre d'appui concernant l'intention des Six Nations de la rivière Grand d'accueillir les Jeux autochtones de l'Amérique du Nord (JAAN) de 2020.
2. Demandent aux gouvernements fédéral et provinciaux de fournir un financement stable et accru aux JAAN de 2020 et aux futurs JAAN.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

TITRE: **Appui au projet de loi C-262, Loi visant à assurer l'harmonie des lois fédérales avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

OBJET: Loi sur les droits de la personne des peuples autochtones

PROPOSEUR(E): Edward John, Grand Chef, mandataire, Première Nation de Tl'azt'en, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Charles Morven, Chef, Gouvernement du village Nisga'a de Gitwinksihlkw, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) est un instrument international de défense des droits de la personne reposant sur le consensus qui élabore et défend des normes pour la survie, la dignité, la sécurité et le bien-être des peuples autochtones du monde.
- B. Les Premières Nations ainsi que les nations et les organisations autochtones ont participé à l'élaboration, à la promotion et à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies.
- C. La Commission de vérité et réconciliation (CVR) a adopté la Déclaration des Nations Unies comme « cadre » pour la réconciliation, en vue de remédier aux violations des droits de la personne des peuples autochtones perpétrées tout au long de l'histoire du Canada.
- D. Le rapport de la Commission de vérité et réconciliation comprend les appels à l'action suivants en ce qui a trait à la Déclaration des Nations Unies :
 - i. 43. Nous demandons aux gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux de même qu'aux administrations municipales d'adopter et de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le cadre de la réconciliation.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- ii. 44. Nous demandons au gouvernement du Canada d'élaborer un plan d'action et des stratégies de portée nationale de même que d'autres mesures concrètes pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
- E. Le projet de loi d'initiative parlementaire du député Romeo Saganash sur la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies, le projet de loi C-262, sera débattu en deuxième lecture au Parlement le 5 décembre 2017. Le projet de loi C-262 a été élaboré avec la participation concrète des Premières Nations qui ont été largement consultées.
- F. Parmi les éléments clés du projet de loi C-262, mentionnons : la répudiation du colonialisme et des doctrines de supériorité; l'affirmation que les normes énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sont applicables dans le cadre du droit canadien; l'examen et la réforme des lois fédérales afin d'en assurer la conformité aux normes minimales énoncées dans la Déclaration des Nations Unies. De plus, le projet de loi C-262 exige qu'un plan d'action national de mise en œuvre soit élaboré en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

- 1. Demandent à tous les parlementaires fédéraux d'appuyer le projet de loi C-262, lequel représente un cadre législatif des droits de la personne fondé sur des principes permettant de promouvoir la réconciliation.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

TITRE:	Loi distincte sur l'accessibilité des Premières Nations
OBJET:	Partenariats économiques, Santé, Logement, Éducation, Langues, Traités
PROPOSEUR(E):	Reginald Bellerose, Chef, Première Nation de Muskowekwan, Sask.
COPROPOSEUR(E):	Byron Louis, Chef, bande indienne d'Okanagan, C.-B
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
 - ii. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- B.** En vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées :
- i.** Article 27 : Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives;
- C.** Les traités internationaux et les normes relatives aux droits de la personne servent à soutenir les personnes handicapées des Premières Nations en leur donnant une occasion unique d'élaborer et de mettre en œuvre une législation efficace;
- D.** L'Assemblée des Premières Nations (APN) a reçu des mandats par l'intermédiaire de plusieurs résolutions, dont la 55/2016, "*Loi fédérale sur l'accessibilité pour les Premières Nations*", la 75/2015, "*Soutien aux droits économiques, sociaux, culturels, spirituels, civils et politiques des personnes autochtones handicapées*", et la 48/2014, "*Soutien aux personnes handicapées*";
- E.** La résolution 55/2016 a appelé l'APN à travailler avec Emploi et Développement social Canada à l'élaboration d'un processus de mobilisation propre aux Premières Nations, qui soit parallèle au processus plus large de consultation des ministres mené auprès des provinces et des territoires, dans le but de créer une loi fédérale sur l'accessibilité répondant aux besoins particuliers et distincts des Premières Nations;
- F.** L'honorable Kent Hehr, ministre des Sports et des Personnes handicapées, a reçu pour mandat du premier ministre de « diriger le processus de mobilisation avec les provinces, les territoires, les municipalités et les intervenants, qui mènera à l'adoption d'une loi sur les personnes handicapées » (maintenant appelée loi fédérale sur l'accessibilité). Le gouvernement fédéral envisage de présenter la loi à la Chambre des communes au début de l'été 2018;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- G.** Le budget de 2016 a prévu deux millions de dollars sur deux ans, à compter de 2016-2017, pour soutenir la pleine participation des Canadiens handicapés au processus d'élaboration de la loi et pour aider les intervenants à mobiliser leurs membres au sujet de la législation proposée. Parmi les thèmes pris en considération pourraient figurer l'emploi, l'approvisionnement, la prestation des services, le transport, l'environnement bâti, l'information et les communications;
- H.** Pour faciliter un processus de mobilisation des Premières Nations, un montant de 286 433 \$ est prévu pour 2016-2017. Il vise à soutenir les activités en cours jusqu'au 31 mars 2018 : cercles de dialogue, entretiens avec des spécialistes reconnus, webinaires nationaux, sondages et rapport final sur les points de vue, les écarts et les obstacles des Premières Nations, ainsi que les principaux résultats qui contribueront à l'élaboration d'une loi culturellement adaptée et propre aux Premières Nations;
- I.** Les séances de mobilisation actuelles des Premières Nations aboutissent toutes à une demande récurrente, à savoir l'élaboration d'une loi sur l'accessibilité distincte des Premières Nations;
- J.** Les Autochtones sont de 20 à 50 % plus touchés par un handicap que la population en général;
- K.** La *Loi sur l'équité en matière d'emploi* (LÉE) demande aux employeurs fédéraux d'appliquer, de manière proactive, des pratiques favorisant une augmentation de la représentation des Premières Nations et de mettre en œuvre des mesures particulières pour tenir compte des différences;
- L.** Malgré la LÉE, la fonction publique fédérale n'a pas atteint l'objectif d'équité à l'endroit des personnes handicapées des Premières Nations, des citoyennes des Premières Nations et de l'ensemble des Premières Nations;
- M.** L'APN est consciente de la contribution importante des personnes handicapées des Premières Nations. La question du handicap doit être prise en compte dès le début de l'élaboration des initiatives afin de garantir l'équité, l'accessibilité et l'inclusion aux personnes handicapées des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de réviser le modèle des résolutions afin de répondre aux besoins particuliers des personnes handicapées des Premières Nations dans tous les domaines professionnels et stratégiques. Le handicap ne doit pas constituer une réflexion après coup et les personnes handicapées des Premières Nations méritent d'être traités dignement et respectueusement.
2. Enjoignent à l'APN de travailler avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) à l'élaboration d'une loi distincte qui répond aux besoins particuliers des Premières Nations en matière d'accessibilité.
3. Enjoignent à l'APN de continuer de défendre les intérêts des personnes handicapées des Premières Nations, de sensibiliser l'opinion à leur situation, de rédiger un document de politique destiné à contribuer à la préparation d'un mémoire au Cabinet qui servira à mettre en œuvre des programmes et services adéquats et culturellement adaptés pour cette tranche de notre population et d'obtenir les ressources financières nécessaires pour ce travail auprès d'EDSC pour après le 31 mars 2018.
4. Enjoignent à l'APN de demander un financement régional pour soutenir le renforcement des capacités et permettre ainsi l'inclusion pleine et entière des personnes handicapées des Premières Nations.
5. Enjoignent au Comité des Chefs sur le développement des ressources humaines de l'APN de présenter des comptes rendus sur les activités et de faire un rapport aux Chefs en assemblée.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

TITRE: **Reconnaissance des Dakota Oyate**

OBJET: Reconnaissance

PROPOSEUR(E): Keith Pashe, Chef, Nation dakota de TiPi, Man.

COPROPOSEUR(E): Lee Crowchild, Chef, Nation Tsuu T'ina, Alb.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 3: Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
- ii. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
- iii. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

B. Au Manitoba et au Canada, les Dakota Oyate ont une histoire, une culture et une langue uniques et distinctes et ces derniers se sont toujours gouvernés eux-mêmes, et continuent de le faire, conformément à leur culture et à leurs traditions distinctes.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- C. Les Dakota Oyate entretiennent des relations et des liens historiques avec leur territoire traditionnel, lequel fait partie intégrante de leur culture et doit être reconnu; le territoire traditionnel des Dakota Oyate comprend ce qui fait maintenant partie des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, et ils conservent tous les droits et privilèges liés à leurs terres et à leur peuple, et ne peuvent être dépossédés de leurs terres et de leurs droits sans leur consentement libre, préalable et éclairé.
- D. Les Dakota Oyate n'ont pas conclu de traités avec la Couronne.
- E. Malgré l'histoire unique des Dakota Oyate et le lien qu'ils entretiennent avec leur territoire traditionnel, le Canada les a qualifiés de « réfugiés » au Canada.
- F. De telles positions politiques de la part du Canada sont irrespectueuses et insultantes à l'égard des Dakota Oyate et de tous les citoyens des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Affirment leur appui au statut unique et distinct des Dakota Oyate et reconnaissent leurs droits non éteints à leurs gouvernements et territoires.
2. Demandent au Canada de reconnaître les peuples autochtones des Dakota Oyate qui vivent au Canada et de chercher à régler la question de la reconnaissance de leurs droits et de leurs terres, au moyen d'un traité ou d'ententes mutuellement acceptables, selon des relations de nation à nation.
3. Enjoignent au Chef national de l'Assemblée des Premières Nations d'informer le Canada de cette position et de faire un suivi pour s'assurer que ce dernier instaure une relation respectueuse de nation à nation avec les Dakota Oyate, qui repose sur la reconnaissance de leurs droits inhérents et de leur titre ancestral au Canada.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

TITRE: Comité des Chefs sur les revendications – Changement de nom et clarification du mandat

OBJET: Droits fonciers

PROPOSEUR(E): Judy Wilson, Kukpi7, Bande indienne de Neskonlith, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Harry St. Denis, Chef, Première Nation de Wolf Lake, Québec

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
- ii. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
- iii. Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- iv. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.
 - v. Article 28 (1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - vi. Article 28 (2) : Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources.
- B.** Le Comité des Chefs sur les revendications est un comité consultatif de longue date de l'Assemblée des Premières Nations, qui a été chargé, au fil du temps, de chercher à modifier ou à remplacer les politiques fédérales relatives aux revendications particulières et aux revendications globales.
- C.** En 2015, le gouvernement fédéral s'est engagé à reconnaître et à respecter les droits ancestraux et le titre autochtone conformément aux obligations constitutionnelles du Canada, et à faire avancer les droits enchâssés dans la Déclaration des Nations Unies.
- D.** En 2015, le gouvernement fédéral a entrepris de mener, en collaboration étroite avec les Premières Nations, un examen complet des règlements, des politiques et des pratiques opérationnelles pour veiller à ce que la Couronne s'acquitte pleinement de ses obligations en matière de consultation, d'accommodement et de consentement, notamment dans les examens et les évaluations des projets d'exploitation de ressources et d'infrastructures énergétiques, conformément à ses obligations constitutionnelles et à ses obligations internationales en matière de droits de la personne.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- E. En juillet 2017, le gouvernement fédéral a publié unilatéralement les *Principes régissant la relation du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones*, qui ont de sérieuses répercussions sur les droits fonciers des Premières Nations.
- F. En août 2017, le gouvernement fédéral a annoncé la dissolution du ministère des Affaires autochtones et du Nord et la création de deux nouveaux ministères : le ministère des Services aux Autochtones et le ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord, ce qui aura d'importantes conséquences pour l'appareil gouvernemental en ce qui concerne la refonte ou le remplacement des politiques et des processus fédéraux en matière de revendications territoriales.
- G. En octobre 2017, le premier ministre Justin Trudeau a remis à la ministre des Relations Couronne-Autochtones une lettre de mandat dans laquelle il la prie d'*accroître le nombre de traités modernes exhaustifs et de nouvelles ententes sur l'autonomie gouvernementale de manière à ce que ceux-ci reflètent une approche fondée sur la reconnaissance de droits et la réconciliation et d'accélérer les progrès des négociations en cours sur des droits et la reconnaissance afin de cerner les priorités pour chacune des collectivités autochtones.*

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent au Chef national et au Comité exécutif de l'Assemblée des Premières Nations de changer le nom du Comité des Chefs sur les revendications en Comité des Chefs sur les terres, les territoires et les ressources (CCTTR).
2. Donnent au CCTTR le mandat d'examiner et d'élaborer, à l'intention des Chefs en assemblée, un projet de stratégie de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en ce qui concerne les articles portant sur les droits fonciers, les changements à apporter à l'appareil gouvernemental fédéral et un processus communautaire axé sur les droits pour contribuer à l'examen des politiques et de la législation fédérales en matière de droits fonciers.
3. Demandent au gouvernement du Canada d'appuyer prioritairement ce travail.
4. Enjoignent au CCTTR de présenter un rapport aux Chefs en assemblée si les ressources sont suffisantes pour le travail technique.
5. Enjoignent au CCTTR de veiller à ce que le travail du Comité englobe tous les détenteurs de droits ancestraux et du titre de Première Nation.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

TITRE: Soutien à la participation des Premières Nations à l'action internationale en faveur du climat

OBJET: Environnement

PROPOSEUR(E): Grand Chef Ed John, mandataire, Nation Tl'azt'en, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Chef Wilf Adam, Nation de Lake Babine, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources
- ii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
- iii. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- B.** Les changements climatiques modifient considérablement notre mode de vie sur les terres que le Créateur nous a données et sur lesquelles nous avons des droits inaliénables comme le confirment les traités conclus entre les Premières Nations et la Couronne.
- C.** À la vingt-et-unième session de la Conférence des Parties (COP21) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), 196 Parties ont adopté l'Accord de Paris, ce qui a marqué le début d'une ère nouvelle d'efforts internationaux de lutte contre les changements climatiques.
- D.** Le Canada a signé l'Accord de Paris en avril 2016 et celui-ci est entré en vigueur le 4 novembre 2016.
- E.** Dans l'Accord de Paris, les États parties sont convenus que, lorsqu'ils prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques, ils devraient reconnaître et respecter les droits des peuples autochtones.
- F.** Le paragraphe 135 de l'Accord de Paris mentionne la mise en place d'*une plateforme pour l'échange des données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques en matière d'atténuation et d'adaptation de manière holistique et intégrée.*
- G.** Lors de la vingt-troisième Conférence des Parties (COP23), les Parties ont adopté une décision sur la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, en indiquant une nouvelle voie pour sa mise en œuvre à la COP24, qui doit avoir lieu en décembre 2018 à Katowice, en Pologne.
- H.** Les Parties sont convenues des objectifs de la plateforme : renforcer les connaissances, les technologies, les pratiques et les efforts des peuples autochtones; faciliter l'échange de données d'expérience et de meilleures pratiques en matière d'atténuation et d'adaptation; et renforcer la participation des peuples autochtones au processus de la CCNUCC.
- I.** Les Parties sont également convenues d'organiser un atelier multipartite, qui sera coprésidé par le président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et un représentant des communautés locales et des organisations autochtones à la session de mai 2018.
- J.** L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté, en ce qui concerne ce processus, la résolution 97/2017 "*Inclusion pleine et significative des Premières Nations dans toutes les discussions sur une action en faveur du climat.*"

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Réaffirment que les connaissances traditionnelles, les enseignements, les innovations et les pratiques de gestion et de conservation durables des Premières Nations contribuent positivement à l'adaptation aux changements climatiques et aux stratégies d'atténuation de leurs effets ainsi qu'à l'éducation communautaire des Premières Nations sur les changements climatiques.
2. Demandent aux parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) d'appuyer tous les efforts visant à améliorer la participation pleine et efficace des Premières Nations à la CCNUCC, notamment en changeant le projet de règles de procédure.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de continuer à travailler à la mise en œuvre de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones en défendant les principes de participation totale et efficace, d'égalité de statut, y compris dans les postes de direction, d'auto-sélection des représentants et de financement adéquat pour la participation des Premières Nations.
4. Demandent au gouvernement fédéral de fournir un soutien financier à toutes les Premières Nations en fonction de leurs besoins pour qu'elles puissent participer aux processus de la CCNUCC; s'attaquer à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets dans notre pays; et soutenir l'éducation communautaire des Premières Nations sur les changements climatiques.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

TITRE: Appeler le gouvernement du Canada à retirer le projet de loi C-58

OBJET: Droits fonciers et revendications

PROPOSEUR(E): Judy Wilson, Kukpi7, Bande indienne de Neskonlith, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Harry St. Denis, Chef, Première Nation de Wolf Lake, Qué.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 11 (2) : Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.
- ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l’intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d’adopter et d’appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d’obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

B. L'accès équitable et égal à l'information est un élément essentiel de tout « mécanisme efficace » de recours, et les Premières Nations doivent être consultées au sujet de tout changement législatif et administratif qui aura une incidence sur leur capacité d'accéder à l'information dans le cadre de leurs revendications territoriales et à d'autres fins.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- C. La majorité des éléments de preuve relatifs aux revendications territoriales, aux revendications historiques et aux différends avec le Canada sont en la possession du gouvernement fédéral. Le Canada se trouve donc en situation de conflit d'intérêts, puisqu'il est en mesure de contrôler l'information disponible dans le cadre des revendications présentées.
- D. Les Premières Nations ont le droit reconnu d'accéder aux documents fédéraux pour étayer leurs revendications, griefs et différends avec le gouvernement du Canada, tel que l'énonce l'alinéa 8 (2)k) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et tel que l'ont confirmé la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale.
- E. Le projet de loi C-58, *Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels et de modifier d'autres lois en conséquence*, crée de nouveaux obstacles importants pour les Premières Nations qui tentent d'accéder à des renseignements dans le cadre de revendications territoriales ou à d'autres fins, et entravera donc les efforts que déploie le Canada pour satisfaire aux normes de réparation des injustices historiques énoncées dans la Déclaration des Nations Unies. Ce projet de loi ne tient pas compte de l'obligation de la Couronne de communiquer les documents aux Premières Nations et offre plutôt de nombreuses nouvelles façons pour les représentants du gouvernement de retarder ou de refuser l'accès à l'information, empêchant ainsi les Premières Nations d'étayer leurs revendications, leurs griefs et leurs différends avec le gouvernement du Canada.
- F. Le projet de loi C-58 a été créé unilatéralement, sans consultation avec les Premières Nations. Les recommandations formulées par les directeurs nationaux de la recherche sur les revendications (dans une présentation au Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique (ETHI) en juin 2016) ont été complètement ignorées. L'honneur de la Couronne dépend de la capacité du Canada à faciliter systématiquement - plutôt que de miner - l'accès des Premières Nations à l'information. Les Premières Nations et les unités de recherche sur les revendications savent quels changements législatifs et administratifs sont nécessaires, mais le Canada n'a pas respecté son obligation de consulter.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- G. En octobre 2017, 21 unités de recherche sur les revendications des quatre coins du Canada ont déposé une présentation officielle au comité ETHI. Cette présentation, intitulée *Restriction de l'accès*, a été endossée par plus de vingt Premières Nations et conseils tribaux, ainsi que par plusieurs organisations et représentants autochtones et d'optique commune, dont l'Assemblée des Premières Nations. La présentation demande le retrait immédiat du projet de loi et la tenue de consultations sérieuses avec les Premières Nations et les unités de recherche sur les revendications concernant toute modification législative sur cette question.
- H. M^{me} Suzanne Legault, commissaire à l'information du Canada, a déclaré que le projet de loi C-58 entraînait une régression des droits d'accès à l'information et a proposé 28 modifications au projet de loi, qui ont toutes été appuyées par les auteurs et ainsi que par les défenseurs de la présentation *Restriction de l'accès*.
- I. Les récentes modifications proposées au projet de loi ne répondent pas adéquatement aux préoccupations des Premières Nations ni de la commissaire à l'information. Après avoir entendu de nombreuses plaintes concernant le projet de loi, le comité majoritairement libéral n'a proposé qu'une dizaine de modifications, dont la plupart étaient de nature technique plutôt que de fond. Ce projet de loi très imparfait est maintenant envoyé au Sénat. Il représente une menace pour le droit d'accès des Premières Nations à l'information détenue par le gouvernement fédéral

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Rejettent le projet de loi C-58, y compris les modifications apportées par le Canada dans la dernière version du projet de loi.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement fédéral de retirer immédiatement le projet de loi C-58 jusqu'à ce que des consultations sérieuses aient eu lieu et que les droits d'accès des Premières Nations soient pris en considération et respectés.
3. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement fédéral de tenir des consultations approfondies et sérieuses avec les organisations de recherche sur les revendications et les Premières Nations au sujet des changements législatifs ou administratifs actuels et futurs liés au régime d'accès à l'information.
4. Demandent au gouvernement du Canada de prendre en compte, de reconnaître et de respecter les droits d'accès à l'information des Premières Nations dans les changements législatifs ou administratifs actuels et futurs liés au régime d'accès à l'information.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

TITRE: Régimes de tarification du carbone

OBJET: Environnement

PROPOSEUR(E): Byron Louis, Chef, bande indienne d'Okanagan, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Calvin Sanderson, Chef, bande de la nation crie de Chakastaypasin, Sask.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources;
- ii. Article 32(2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres;
- iii. Article 32(3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel;

B. Les changements climatiques transforment énormément notre mode de vie sur les terres que le Créateur nous a léguées. Sur ces terres, nous exerçons des droits inaliénables, comme le confirment les traités conclus entre les Premières Nations et la Couronne;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- C. Dans l'Accord de Paris, signé par le Canada en avril 2016, les États signataires ont accepté de reconnaître et de respecter les droits des peuples autochtones lorsqu'ils prendront des mesures en faveur du climat;
- D. En décembre 2016, lors de la Rencontre des premiers ministres à Ottawa, les premiers ministres ont adopté le Cadre pancanadien en matière de croissance propre et de changement climatique, qui comprend six piliers : 1) tarification de la pollution au carbone; 2) mesures d'atténuation complémentaires pour réduire les émissions produites dans tous les secteurs; 3) adaptation et résilience face aux changements climatiques; 4) technologies propres; 5) innovation; 6) emplois;
- E. Les premiers ministres ont aussi accepté, tout en mettant en œuvre le Cadre pancanadien, de reconnaître, respecter et protéger les droits des peuples autochtones;
- F. La tarification du carbone, qui constitue un pilier central du Cadre pancanadien, avait déjà été mentionnée dans l'*Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone*, le 3 octobre 2016. L'Approche pancanadienne demande à toutes les provinces et à tous les territoires du Canada de mettre en place un système de tarification du carbone d'ici 2018;
- G. Selon l'Approche pancanadienne, les revenus issus de la tarification du carbone demeureront dans la province ou le territoire où ils ont été générés et chaque province ou territoire pourra utiliser les revenus provenant de la tarification du carbone comme il l'entend, y compris pour gérer l'incidence sur les populations et les secteurs vulnérables;
- H. Plusieurs provinces, à savoir la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Québec, l'Ontario et le Manitoba, ont ou devraient mettre en œuvre des régimes de tarification du carbone;
- I. Les provinces ou territoires qui ne posséderont pas un régime de tarification du carbone se verront appliquer le filet de sécurité fédéral sur la tarification du carbone, qui comprend les deux éléments principaux suivants : i) une redevance sur le carbone appliquée aux combustibles fossiles; ii) un régime de tarification fondé sur le rendement qui s'applique aux installations dont les taux d'émissions sont très élevés;
- J. Le Cadre pancanadien en matière de croissance propre et de changement climatique reconnaît que la tarification de la pollution au carbone peut avoir des effets disproportionnés sur les communautés éloignées et du Nord en raison du coût élevé de la nourriture, du transport, du carburant et de l'énergie;
- K. Le gouvernement du Canada s'est engagé à :
 - i. collaborer avec les territoires pour trouver des solutions qui tiennent compte de leurs situations spécifiques, notamment le coût de la vie et de l'énergie élevé, les défis concernant la sécurité alimentaire et les économies émergentes;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- ii. collaborer avec les peuples autochtones pour trouver des solutions qui tiennent compte de leurs situations particulières;
 - iii. entreprendre un examen de l'approche générale d'ici le début de 2022, qui sera destiné à confirmer la voie à suivre, et un rapport préliminaire en 2020;
- L. Étant donné que tous les revenus demeureront dans la province ou le territoire où ils ont été générés, il n'existe pas de mécanismes garantissant la participation pleine et entière des Premières Nations à la transition vers une économie de l'énergie propre, y compris un investissement direct destiné aux Premières Nations pour atteindre la sécurité énergétique.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de demander aux ministres concernés par la tarification du carbone de respecter les droits inhérents, les Traités, le titre et la compétence des Premières Nations et de reconnaître les responsabilités inhérentes des Premières Nations à l'égard de leurs territoires traditionnels.
2. Appellent le gouvernement fédéral à trouver des solutions novatrices pour prendre en compte les situations particulières des Premières Nations et soutenir ces dernières dans leurs rôles de gestionnaires de l'environnement et de chefs de file de l'action en faveur du climat.
3. Appellent les ministres de ministères mandatés, dont ceux d'Environnement et Changement climatique Canada et des Finances, à fournir un appui financier adéquat aux Premières Nations pour leur permettre d'étudier les conséquences de la tarification du carbone sur leurs territoires et d'envisager des possibilités de participer à l'économie de l'énergie propre.
4. Appellent les premiers ministres à concevoir des régimes de tarification du carbone comprenant des options de recyclage des revenus qui garantissent la participation pleine et entière des Premières Nations à la transition vers une économie de l'énergie propre, y compris un investissement direct destiné aux Premières Nations pour atteindre la sécurité énergétique, et qui réduisent au minimum les effets disproportionnés de la tarification du carbone.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

TITRE: Établir un Comité consultatif des Premières Nations en vertu de l'article 6 de la Loi sur le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement

OBJET: Développement économique – Commerce

PROPOSEUR(E): Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Wayne McKenzie, Chef, Première Nation de Timiskaming, QC

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
- ii. Article 36 (1) : Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux.
- iii. Article 36 (2) : Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice de ce droit et en assurer l'application.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- B. L'autodétermination est un droit fondamental des peuples des Premières Nations reconnu dans la Déclaration des Nations Unies et le droit international des droits de la personne.
- C. En vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la Couronne du chef du Canada a reconnu et confirmé les droits inhérents et le titre ancestral des Premières Nations.
- D. Le gouvernement du Canada s'est fermement engagé à collaborer avec les Premières Nations, selon des relations de nation à nation. Les peuples autochtones ont le droit inhérent et issu de traités de réaliser des échanges commerciaux à l'intérieur des Nations et entre les Nations, à l'échelle nationale et internationale, comme ils le font depuis des temps immémoriaux. La Déclaration des Nations Unies reconnaît que les Premières Nations ont le droit de posséder, d'utiliser, d'exploiter et de contrôler les terres, les territoires et les ressources qu'elles possèdent sur leurs terres traditionnelles.
- E. Le droit inhérent des Premières Nations au commerce a été reconnu dans les Traités internationaux, à commencer par le Traité d'Utrecht de 1713 et le Traité d'amitié, de commerce et de navigation, entre Sa Majesté britannique et les États-Unis d'Amérique (Traité de Jay), ainsi que par les Traités de paix et d'amitié, qui sont des Traités économiques conclus entre les Premières Nations et les colons sur nos terres.
- F. Le gouvernement du Canada est en train de renégocier l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) avec les États-Unis et le Mexique et participe, à divers degrés, à environ 88 accords internationaux sur le commerce et l'investissement, dont à la mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global avec l'Union européenne et à la renégociation de l'Accord global et progressiste pour le Partenariat Trans pacifique qui réunit onze pays.
- G. De nombreuses Premières Nations considèrent le commerce et les investissements internationaux comme une occasion d'appuyer davantage les débouchés économiques et la croissance économique des Premières Nations, et celles-ci sont à la recherche de nouveaux marchés, de débouchés commerciaux et d'occasions d'affaires avec d'autres nations autochtones à l'échelle locale, régionale et internationale.
- H. La *Loi sur le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement* est une loi qui confère un mandat au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, maintenant appelé le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement. La ministre des Affaires étrangères et le ministre du Commerce international, lequel doit aider la ministre des Affaires étrangères dans l'exercice de leurs responsabilités en matière de commerce international, sont nommés par commission sous le grand sceau, en vertu de la présente Loi.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- I. Conformément à l'article 6 de la présente Loi, le gouverneur en conseil peut créer des comités consultatifs et autres comités chargés de conseiller ou d'aider la ministre ou d'exercer et d'exécuter les pouvoirs, les devoirs et les fonctions que le gouverneur en conseil précise, et peut fixer la rémunération et les dépenses à verser aux membres des comités ainsi créés.
- J. La mise sur pied d'un comité consultatif en vertu de l'article 6, appuyé par les dirigeants et les experts en commerce des Premières Nations, est nécessaire pour aider à l'élaboration d'une stratégie commerciale des Premières Nations fondée sur la reconnaissance du droit inhérent et issu de traités des Premières Nations au commerce.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Affirment les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations au commerce comme moyen de parvenir à l'autonomie économique.
2. Affirment que le titre et les droits ancestraux des Premières Nations doivent être pris en compte et respectés par le Canada et les autres États dans le cadre de la négociation de traités, d'accords et de pactes internationaux entre eux.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de collaborer avec le gouvernement fédéral en vue d'établir un comité consultatif en vertu de l'article 6 composé de conseillers des Premières Nations, dont l'objectif consiste à aider et à appuyer les ministres des Affaires étrangères et du Commerce international afin de promouvoir la participation concrète des Premières Nations aux initiatives commerciales et aux mécanismes commerciaux existants.
4. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement fédéral de fournir des fonds aux Premières Nations pour appuyer les priorités commerciales et économiques, la recherche sur le commerce, l'expansion du commerce et les capacités commerciales des Premières Nations.
5. Conseillent et appuient l'Assemblée des Premières Nations dans la recherche des ressources nécessaires pour établir le soutien institutionnel nécessaire à notre participation directe aux processus de commerce international et d'investissement direct étranger afin de promouvoir les objectifs de la présente résolution dans l'intérêt de toutes les Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
5, 6 ET 7 DÉCEMBRE 2017, OTTAWA (ONTARIO)**

Résolution n° 104/2017

6. Enjoignent au Chef national et au Comité des Chefs sur le développement économique d'encourager le Canada à inclure un chapitre sur les Autochtones dans tous les accords commerciaux et de travailler avec le Canada à cette inclusion.
7. Doivent être consultés et inclus dans la formulation et la fourniture de conseils pour la préparation d'un cadre pour un chapitre consacré aux Autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

104- 2017
Page 4 de 4

TITRE: **Couverture des fournitures médicales pour les premiers intervenants des Premières Nations par l'intermédiaire du ministère des Services aux Autochtones Canada**

OBJET: Santé

PROPOSEUR(E): Kukpi7 Ronald Ignace, bande indienne de Skeetchestn, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Melvin Hardy, Chef, Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek (Rocky Bay), ON

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- iii. Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- B.** Les premiers intervenants des Premières Nations fournissent des services de santé essentiels aux communautés des Premières Nations;
- C.** Dans de nombreuses communautés des Premières Nations, les premiers intervenants sont les premiers sur place à la suite d'un appel d'urgence 911. Ils prodiguent les premiers soins vitaux et doivent posséder un plan efficace de gestion des urgences, suivre un perfectionnement professionnel et une formation continue, renouveler leur certification et avoir les fournitures et l'équipement modernes nécessaires à leur disposition, entre autres des brassards de tensiomètre, des gants, des masques, un défibrillateur (formation) et des bonbonnes d'oxygène;
- D.** Les premiers intervenants des Premières Nations demandent une évaluation immédiate de leurs besoins en matière d'activités et de fournitures pour les aider à intervenir adéquatement dans les situations médicales d'urgence dans leurs communautés.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

- 1.** Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de presser le gouvernement fédéral d'augmenter le financement consacré aux premiers intervenants des Premières Nations afin d'entreprendre immédiatement des évaluations des besoins concernant les situations médicales d'urgence dans les communautés.
- 2.** Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de presser le gouvernement fédéral de débloquer le financement nécessaire en fonction des résultats de l'évaluation des besoins.

TITRE: Soutien au rapatriement international d'objets sacrés

OBJET: Rapatriement, histoire, culture, réconciliation

PROPOSEUR(E): Ernie Daniels, mandataire, Première Nation de Long Plain, Man.

COPROPOSEUR(E): Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, QC

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 12 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer ; et le droit au rapatriement de leurs restes humains;
- ii. Article 12 (2) : Les États veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés;

B. Les droits de la personne des communautés des Premières Nations de l'ensemble du Canada ont été violés lorsque des restes ancestraux, des objets sacrés, des objets funéraires et des objets ayant une importance culturelle ont été déplacés, volés, déterrés, échangés, obtenus sous la contrainte, étudiés, exhumés ou transportés au-delà des frontières des territoires des Premières Nations et du Canada sans le consentement préalable, libre et éclairé des Premières Nations;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- C. Cette violation des droits de la personne se poursuit lorsque les restes ancestraux, les objets sacrés, les objets funéraires et les objets ayant une importance culturelle font l'objet d'expositions, de biens, de profits ou d'études à long terme;
- D. Les communautés des Premières Nations de l'ensemble du Canada devraient pouvoir entretenir et protéger leurs lieux culturels et religieux, y compris y avoir accès, et devraient avoir le droit collectif de rapatrier leurs restes ancestraux, leurs objets sacrés, leurs objets funéraires et leurs objets ayant une importance culturelle;
- E. Les communautés des Premières Nations de l'ensemble du Canada ont indiqué la nécessité de créer et mettre en œuvre des mesures de protection législatives pour garantir le rapatriement de tous les restes ancestraux, objets sacrés, objets funéraires et objets ayant une importance culturelle qui ont été pris, exhumés, déterrés, échangés et étudiés et qui sont entreposés dans le monde entier.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de soutenir les Premières Nations de l'ensemble du Canada dans leurs efforts visant à rapatrier les restes ancestraux, les objets sacrés, les objets funéraires et les objets ayant une importance culturelle qui sont entreposés dans le monde entier.
2. Enjoignent à l'APN d'appeler les gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux à assumer leurs responsabilités morales et fiduciaires en aidant les Premières Nations de l'ensemble du Canada dans leurs efforts de rapatriement.
3. Enjoignent à l'APN de défendre les intérêts des Premières Nations de l'ensemble du Canada en s'assurant que le rapatriement international fait l'objet d'efforts nationaux et internationaux.
4. Enjoignent à l'APN d'appeler le gouvernement du Canada à cesser d'utiliser les dispositions de la Loi sur le ministère du Patrimoine canadien pour éviter le rapatriement des éléments sacrés.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

TITRE: Appui à la résolution de l'Association des Chefs de police des Premières Nations demandant que les services de police des Premières Nations soient intégrés en tant que services essentiels

OBJET: Service de police, Sécurité publique

PROPOSEUR(E): Chef Lance Haymond, Première Nation Kebaowek, Québec

COPROPOSEUR(E): Chef Régis Pénosway, Conseil des Anicinapek de Kitcisakik, QC

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A.** La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones mentionne sous :
- i. L'article 2: Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
 - ii. L'article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- B.** Les communautés des Premières Nations exigent et méritent des services de police stable, adéquatement financés et qui soient comparables à ceux fournis par d'autres communautés au Canada. L'actuel Programme des services de police des Premières Nations (PSPPN) est dans l'incapacité de bien desservir les communautés des Premières Nations en créant des situations non sécuritaires pour les agents de police et les membres des communautés.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- C. Les services de police des Premières Nations sont des services essentiels et nécessaires pour la sécurité des citoyens des Premières Nations. En tant que tel, les services de police des Premières Nations doivent être reconnus et appuyés en tant que services essentiels. Le statut actuel de programme de « subventions et contributions » créé des obstacles systémiques à la mise en place à long terme de services de police des Premières Nations, ainsi qu'à la viabilité de la qualité de ces mêmes services.
- D. Lors de son AGA en octobre 2017, l'Association des Chefs de police des Premières Nations, par le biais de la résolution 001-2017, a exigé que le Gouvernement du Canada reconnaisse les services de police des Premières Nations en tant que service essentiel, avec un financement adéquat, prévisible et durable, dans le but de répondre aux besoins de chaque secteur. La résolution demandait le remplacement du Programme des services de police des Premières Nations (PSPPN), et non pas son renouvellement.
- E. Le budget fédéral de 2017 propose des investissements de l'ordre de 102 \$ M sur 5 ans, débutant en 2018-2019, afin d'adresser les besoins les plus pressants des services de police autochtones, tandis que le gouvernement fédéral considère des façons d'accroître l'efficacité du PSPPN. L'Association des Chefs de police des Premières Nations et ses membres en service n'ont reçu aucune réponse à leurs demandes visant à discuter et à négocier ce financement. Il n'y a eu aucune information au regard des façons par lesquelles le gouvernement propose d'accroître l'efficacité du programme.
- F. L'entente de financement actuelle pour le PSPPN prendra fin le 31 mars 2018. L'Association des Chefs de police des Premières Nations et ses membres des services de police n'ont reçu aucune indication à l'effet qu'une entente de financement pour les services de police des Premières Nations serait en place le 1^{er} avril 2018.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

- 1. Appuient la résolution 001-2017 de l'Association des Chefs de police des Premières Nations (ACPPN).
- 2. Chargent l'Assemblée des Premières Nations de communiquer avec le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile au regard du besoin urgent de renouveler le PSPPN, sur une base intérimaire et avec les augmentations au financement tel qu'engagées dans le cadre du budget 2017, jusqu'à ce que les services de police des Premières Nations soient entièrement reconnus en tant que services communautaires essentiels.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
5, 6 ET 7 DÉCEMBRE 2017, OTTAWA (ONTARIO)**

Résolution n° 107/2017

3. Chargent l'APN de presser le gouvernement fédéral d'entreprendre le changement législatif nécessaire afin d'assurer que les services de police des Premières Nations soient considérés comme services essentiels financés équitablement, et ce, au même titre que les services de police fédéraux, provinciaux et municipaux.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

TITRE: Services de gestion de cas pour les bénéficiaires de l'aide au revenu

OBJET: Développement social

PROPOSEUR(E): Arnold Paul, Chef, Première Nation de Temagami, Ont.

COPROPOSEUR(E): George E. Daniels, mandataire, Première Nation de Long Plain, Man.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et des reconversions professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- B.** Le Programme d'aide au revenu dans les réserves du ministère des Services aux Autochtones Canada (SAC) est destiné à garantir une aide au revenu essentielle aux particuliers et aux familles des réserves qui sont dans le besoin. Cette aide est fournie dans un cadre intégré qui aide activement les personnes à acquérir, dans la mesure du possible, une plus grande indépendance économique et financière.
- C.** En 2006, les Premières Nations et le ministère ont élaboré conjointement le Cadre stratégique de développement social pour souligner la nécessité d'aider les bénéficiaires de l'aide au revenu habitant dans les réserves à acquérir une plus grande indépendance économique. Le Cadre met l'accent sur une approche constituée de mesures actives de mise en œuvre du Programme d'aide au revenu dans les réserves, qui utilise un système de gestion intégrée des cas comprenant des programmes d'évaluation et d'initiation au travail, l'acquisition de compétences essentielles, des programmes d'intervention et de déjudiciarisation, par exemple pour maintenir les élèves à l'école, l'accès à un service de garde d'enfants et à une formation et des mesures incitatives à l'emploi pour les employeurs à l'intérieur et à l'extérieur des réserves.
- D.** Le ministère a prolongé le financement pour offrir des services de gestion de cas (anciennement l'Initiative de prestation améliorée des services) dans le Programme d'aide au revenu des réserves en 2017-2018.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- E. Bien que l'actuelle initiative de gestion cas vise les jeunes de 18 à 24 ans, sa portée est limitée car elle ne bénéficie qu'à 110 bandes des Premières Nations seulement par l'intermédiaire de 28 organismes de prestation de services des Premières Nations.
- F. Le programme Ontario au travail, qui assure des services d'aide au revenu aux Premières Nations en Ontario, fournit la gestion de cas et des soutiens en matière d'initiation au travail à 79 bandes supplémentaires des Premières Nations.
- G. Malgré sa portée limitée, l'initiative de gestion de cas s'avère efficace d'après les personnes chargées de fournir des services, car elle aide les bénéficiaires de l'aide au revenu à acquérir une plus grande indépendance économique.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appeler le ministère des Services aux Autochtones (le ministère) à prolonger en 2018-2019 le financement des services de gestion de cas dans le cadre du Programme d'aide au revenu dans les réserves afin d'assurer un soutien continu aux bénéficiaires de l'aide au revenu et leur permettre ainsi d'acquérir une plus grande indépendance économique et financière.
2. Enjoignent à l'APN d'appeler le ministère à soutenir un processus de mobilisation des Premières Nations qui consistera à examiner et à recueillir les pratiques et approches exemplaires et les suggestions des principaux administrateurs et des bénéficiaires de l'aide au revenu en vue de formuler des recommandations de politique qui préconisent des services de gestion de cas élargis, durables et à long terme pour les bénéficiaires de l'aide au revenu.
3. Enjoignent à l'APN d'appeler le ministère à travailler en collaboration avec les Premières Nations et le gouvernement de l'Ontario à l'amélioration et à l'élargissement du programme Ontario au travail, en vue de soutenir une offre de services durables à long terme axés sur les bénéficiaires de l'aide au revenu.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

TITRE:	Soutien aux protections environnementales des Premières Nations
OBJET:	Droits issus des traités, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, lieux sacrés, environnement.
PROPOSEUR(E):	Calvin Sanderson, Chef, bande de Chakastapaysin de la nation crie, Sask.
COPROPOSEUR(E):	Patricia Faries, Chef, Première Nation crie de Moose, Ont.
DÉCISION:	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
- ii. Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
- iii. Article 29 (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- iv. Article 29 (3) : Les États prennent aussi, selon que de besoin, des mesures efficaces pour veiller à ce que des programmes de surveillance, de prévention et de soins de santé destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- v. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources
 - vi. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
- B.** En novembre 2017, une fuite dans un pipeline appartenant à la Mount Bastion Oil & Gas Corp. de Calgary a provoqué un déversement de 89 000 litres d'un mélange de pétrole et d'eau contaminant 5 000 mètres carrés de muskeg à 65 kilomètres au nord-ouest de Red Earth Creek en Alberta.
- C.** En février 2017, une fuite dans un pipeline appartenant à Enbridge a causé un déversement de 200 000 litres de pétrole brut dans le comté de Strathcona en Alberta.
- D.** En janvier 2017, la rupture d'un pipeline appartenant à la Tundra Energy Marketing de Calgary a provoqué un déversement de 200 000 litres de pétrole, qui ont recouvert les terres agricoles de la Première Nation Ocean Man, près de Stoughton en Saskatchewan.
- E.** En juillet 2016, un pipeline appartenant à Husky Energy a déversé 250 000 litres de pétrole brut dans une rivière, à 40 km en amont de North Battleford, en Saskatchewan.
- F.** L'Alberta a connu en moyenne deux déversements de pétrole brut par jour au cours des 37 dernières années, soit un total de 28 666 déversements de pétrole brut, auquel s'ajoutent 31 453 autres déversements d'autres projets liés à des pipelines, notamment de pétrole liquide.
- G.** Au cours des 15 dernières années, plus de 30 déversements majeurs de pétrole se sont produits en Amérique du Nord.
- H.** Les déversements de pipelines constituent un risque inacceptable pour la santé, la sécurité et les moyens de subsistance des Premières Nations dans tout le Canada et contribuent aux impacts négatifs sur l'environnement et la santé des peuples autochtones en aval des sables bitumineux et de tous les peuples partout dans le monde du fait de l'accélération des changements climatiques mondiaux.
- I.** Les protections environnementales actuelles ne suffisent malheureusement pas à assurer la survie et le bien-être de nos communautés.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Demandent au gouvernement du Canada d'appuyer les Premières Nations dans leurs demandes d'amélioration des mesures de protection de l'environnement et de tenir les entreprises qui exploitent des ressources sur les territoires et les terres des Premières Nations responsables de toutes les pratiques irresponsables et non conformes aux normes établies en matière de production et de transport, qui représentent un risque inacceptable pour les terres, les eaux et la santé de nos communautés et, pour ce faire, d'établir, entre autres, un organisme indépendant pour la surveillance des pratiques de production, de transport et d'intervention en cas de déversement.
2. Demandent au gouvernement du Canada de veiller à ce que les entreprises d'exploitation des ressources naturelles reconnaissent le droit des Autochtones à exiger que l'on obtienne leur consentement libre, préalable et informé comme l'affirme la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, un droit que le Canada s'est engagé à respecter sans réserve.
3. Demandent au gouvernement du Canada de veiller à ce que les entreprises d'exploitation des ressources naturelles reconnaissent le droit constitutionnel et international des Premières Nations d'être indemnisées de façon appropriée et prompte pour tous les impacts sur l'environnement, les infractions et les dommages environnementaux qui se produisent sur leurs terres, leurs cours d'eau, leurs territoires et parmi leurs nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

TITRE: Soutien au report de la légalisation du cannabis

OBJET: Santé, développement social, développement économique, justice

PROPOSEUR(E): Elaine Johnston, Chef, Première Nation de Serpent River

COPROPOSEUR(E): Scott McLeod, Chef, Première Nation de Nipissing

DÉCISION: Adoptée ; 3 objections

ATTENDU QUE:

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i.** Article 21(1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- B.** L'Appel à l'action no 18 de la Commission de vérité et réconciliation demande au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux gouvernements autochtones de reconnaître que la situation actuelle sur le plan de la santé des Autochtones au Canada est le résultat direct des politiques des précédents gouvernements canadiens, y compris en ce qui touche les pensionnats, et de reconnaître et de mettre en œuvre les droits des Autochtones en matière de soins de santé tels qu'ils sont prévus par le droit international et le droit constitutionnel, de même que par les traités.
- C.** Le gouvernement du Canada compte légaliser le cannabis, par l'intermédiaire des projets de loi C-45 et C-46, en juillet 2018.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- D. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre le Règlement sur la marijuana à des fins médicales et, plus récemment, le Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales dans le but d'assurer aux personnes ayant des besoins médicaux un accès à des produits du cannabis contrôlés de qualité.
- E. Les gouvernements du Québec et d'autres provinces ont présenté des lois sur la légalisation du cannabis qui devraient entrer en vigueur d'ici juillet 2018.
- F. La légalisation du cannabis à l'échelle nationale aura des conséquences dans plusieurs domaines dans les communautés des Premières Nations : développement social, protection de l'enfance, santé, services de police, justice et développement économique.
- G. En tant que nations autochtones possédant le droit à l'autodétermination, qui constitue une pierre angulaire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les Premières Nations de l'ensemble du Canada ont besoin de temps et de moyens pour élaborer une réponse et un plan d'action concernant la légalisation du cannabis.
- H. Les dirigeants des Premières Nations estiment qu'il sont mal équipés ou insuffisamment informés sur la loi proposée pour pouvoir prendre des mesures correspondant aux valeurs de leurs communautés.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent au Chef national et à l'Assemblée des Premières Nations de demander, au nom des Chefs en assemblée, de remettre à plus tard l'entrée en vigueur de loi fédérale légalisant le cannabis afin de donner aux Premières Nations le temps d'élaborer des réponses communautaires en matière de santé publique et de compétence administrative.
2. Demandent au Canada, aux provinces et aux territoires de s'engager à reporter d'un an l'entrée en vigueur des lois sur le cannabis afin de permettre aux gouvernements des Premières Nations de :
 - a. Consulter adéquatement leurs communautés afin d'évaluer en détail les conséquences de ces lois sur leurs membres et de déterminer les priorités et les besoins particuliers des Premières Nations concernant la légalisation du cannabis.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- b. Élaborer et adopter des politiques communautaires sur les drogues qui seront le complément des arrêtés municipaux et des lois consacrés à la promotion du mieux-être.
 - c. Concevoir et élaborer des stratégies et des outils culturellement adaptés pour gérer dans plusieurs domaines les conséquences de la légalisation du cannabis dans les communautés des Premières Nations, par exemple l'éducation, la prévention, l'accoutumance et le traitement chez les jeunes, la sécurité publique et la surveillance des conséquences, en fonction des priorités et des besoins réels des Premières Nations.
3. Appellent le Canada à fournir un financement équitable aux communautés pour les aider à déterminer les besoins des Premières Nations en vue de la légalisation du cannabis, tel qu'indiqué ci-dessus, et à y répondre adéquatement.